

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 53

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1966-1967

Mars 1966

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 7 mars 1966</i>	741/66
<i>Résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes</i>	746/66
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 8 mars 1966</i>	750/66
<i>Avis sur la proposition relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxes sur la valeur ajoutée</i>	751/66
<i>Résolution sur la proposition modifiée concernant une première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires</i>	761/66
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 9 mars 1966</i>	763/66
<i>Résolution relative au projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966</i>	764/66
<i>Résolution sur</i> <i>— le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966;</i> <i>— le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966</i>	766/66
<i>Résolution relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965</i>	768/66
<i>Résolution sur la situation actuelle de la Communauté européenne</i>	769/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 10 mars 1966</i>	771/66
<i>Résolution concernant les écoles européennes et leur développement</i>	771/66
<i>Résolution sur la création d'un brevet sportif populaire européen</i>	772/66
<i>Résolution relative à la présentation, par la Commission de la C.E.E., d'un rapport sur les résultats atteints pendant la deuxième étape et d'un programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire</i>	773/66
<i>Question orale n° 1 avec débat à la Commission de la C.E.E. sur les mesures pour encourager les investissements industriels dans les régions périphériques de la Communauté</i>	774/66
<i>Résolution sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966</i>	774/66
<i>Résolution relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde</i>	776/66
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 11 mars 1966</i>	778/66
<i>Résolution sur les résultats de la deuxième réunion de la Conférence parlementaire de l'Association.</i>	778/66
<i>Avis sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle</i>	779/66
<i>Résolution sur les programmes d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture</i>	784/66
<i>Résolution sur les suites données par les États membres à la recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté</i>	785/66

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MARS 1966

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 7 MARS 1966

PRÉSIDENCE DE M. GRANZOTTO BASSO

Président d'âge

La séance est ouverte à 18 h 50.

Ouverture de la session annuelle

M. le Président déclare ouverte la session annuelle du Parlement européen pour 1966-1967.

Allocution de M. le Président d'âge**Vérification des pouvoirs**

Le président annonce que, à la demande du groupe socialiste, et conformément à la décision du bureau sortant, il va être procédé au tirage au sort de la commission prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement.

Le président donne lecture de cet article et précise que cette commission procédera à l'examen de la question soulevée par le groupe socialiste et en fera rapport au Parlement.

Le tirage au sort désigne les dix représentants suivants : MM. Drouot L'Hermine, Pianta, Bergmann, Illerhaus, Fanton, Graziosi, Carcaterra, Catroux, M^{me} Elsner et M. Bersani.

Élection du président

M. le Président donne la parole à

— M. Illerhaus, qui propose au nom du groupe démocrate-chrétien la candidature de M. Poher,

— M^{me} Strobel, qui propose au nom du groupe socialiste, la candidature de M. Vals.

M. le Président indique qu'en application de l'article 7 paragraphe 2 et de l'article 35 paragraphe 5 du règlement — dont il donne lecture — l'élection du président va avoir lieu au scrutin secret.

Quatre scrutateurs sont désignés : MM. Estève, Battista, Lardinois et Lenz.

Il est procédé au scrutin.

La séance, suspendue pour permettre le dépouillement du scrutin, est reprise à 19 h 45.

M. le Président donne lecture des résultats du scrutin :

Nombre de votants	119
Bulletins blancs ou nuls	5
Suffrages exprimés	114
Majorité absolue	58
Ont obtenu : M. Poher	73
M. Vals	41

M. Poher, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé président du Parlement européen.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

M. Margulies, *membre de la Commission de l'Euratom*, présente, au nom de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ses félicitations au nouveau président.

A la demande du groupe démocrate-chrétien, la séance est suspendue à 19 h 55.

Elle est reprise à 20 h 50.

Élection des vice-présidents

Le Parlement décide de ratifier la liste des vice-présidents présentés par les présidents des groupes politiques.

En conséquence, sont proclamés vice-présidents : MM. Kapteyn, Battaglia, Vendroux, Furler, Wohlfart, Berkhouwer, Carboni et Metzger.

Avis de la composition du bureau du Parlement sera donné à MM. les Présidents des institutions des Communautés européennes.

Nomination de membres du Parlement européen au gouvernement de leur pays

M. le Président adresse ses félicitations à MM. Piccioni, Preti et Rubinacci, nommés ministres et à MM. Braccesi, Graziosi et Santero, nommés sous-secrétaires d'État, dans le gouvernement de la République italienne.

Communication des Conseils des Communautés européennes

M. le Président annonce qu'il a reçu des Conseils des Communautés européennes communication des décisions donnant décharge aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

— sur l'exécution du budget et des budgets supplémentaires de la C.E.E.;

— sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement;

— sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.,

pour l'exercice 1962.

M. le Président précise que ces décisions seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dépôts de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu les documents suivants :

— *Du président des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :*

— un projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966, établi par le Conseil (doc. 4),

— un projet de budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966, établi par le Conseil (doc. 5),

ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— *Du président du Conseil de la C.E.E.A. :*

un projet de budget de recherche et d'investissements de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966, établi par le Conseil (doc. 6),

ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— *Du Conseil de la C.E.E., les demandes de consultation sur :*

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations relatives aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur (doc. 19),

renvoyée à la commission des transports;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (doc. 20),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission économique et financière;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant la suppression de discrimination en matière de prix et conditions dans le domaine des transports (doc. 21),

renvoyée à la commission des transports;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :

1. De certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI);
2. Des entrepositaires (groupe 720 CITI);
3. D'agent en douane (ex-groupe 839 CITI) (doc. 22),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission des transports;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées :

1. De certains auxiliaires des transports et des agents de voyage (groupe 718 CITI);
2. Des entrepositaires (groupe 720 CITI);
3. D'agent en douane (ex-groupe 839 CITI) (doc. 23),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission des transports;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives (doc. 24),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit (doc. 25),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture et à la commission économique et financière;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations relatives à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur (doc. 26),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission des transports;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts (doc. 27),

renvoyée à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant et complétant les règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer) (doc. 28),

renvoyée à la commission sociale;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- un règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

- une décision portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité

(doc. 29),

renvoyées à la commission sociale;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons (doc. 30),

renvoyée à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire;
- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire (doc. 31),

renvoyée à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire;
- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :
 - une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,
 - une décision instituant un comité vétérinaire (doc. 32),

renvoyées à la commission de la protection sanitaire pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;
- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles (doc. 33),

renvoyée à la commission de l'agriculture.
- *Des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., les lettres de transmission :*
 - des comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1964 et du rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 de la C.E.E. et de la C.E.E.A., conformément à l'article 206 du traité de la C.E.E. et à l'article 180 du traité de la C.E.E.A. (doc. 13/I);
 - comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1964 (annexes) (doc. 13/II);
 - rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 (annexes) (doc. 13/III),

renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.
- De M. Poher, M^{me} Strobel, MM. Berkhouwer et Terrenoire, au nom des quatre groupes politiques, une proposition de résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (doc. 7).
- *Des commissions parlementaires, les rapports suivants :*
 - de M. Seuffert, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 51/1965-1966) relative à :
 - une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée,

ainsi que sur
 - la proposition modifiée d'une première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (doc. 1);
 - de M. Sabatini, au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 86/1965-1966) tendant à développer l'orientation professionnelle (doc. 2);
 - de M. Sabatini, au nom de la commission sociale, sur les programmes d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture, élaborés par la Commission de la C.E.E. (doc. 3);
 - de M. Merten, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur les écoles européennes et leur développement (doc. 8);
 - de M. Metzger, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la deuxième réunion de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 décembre 1965 (doc. 9);

- de M. Bech, au nom de la commission juridique, sur la suppléance des membres en commissions (doc. 10);
- de M. Carcaterra, au nom de la commission sociale, sur les suites données par les États membres à la recommandation de la C.E.E. concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (doc. 11);
- de M. Bernasconi, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la création d'un brevet sportif populaire européen (doc. 12);
- de M. De Gryse, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de la Communauté économique européenne - pour l'exercice 1966 (doc. 4) (doc. 14);
- de M. Battaglia, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de fonctionnement (doc. 5) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966, sur le projet de budget de recherches et d'investissement (doc. 6) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 15);
- de M. Moro, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les problèmes actuels de la coopération technique et culturelle dans le cadre de l'association entre la C.E.E. et les États d'Afrique et de Madagascar (doc. 16);
- de M. Kriedemann, au nom de la commission économique et financière, sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966 (doc. 17);
- de M. Metzger, au nom de la commission politique, sur la situation actuelle de la Communauté européenne (doc. 18).

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que, lors de ses réunions du 21 janvier et 14 février 1966, le bureau élargi :

- a demandé à la commission juridique de faire rapport sur le problème de la suppléance des membres en commissions;

- a autorisé :

- la commission sociale à rédiger un rapport sur les programmes d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture;
- la commission des transports à faire rapport sur les problèmes d'une politique commune du trafic portuaire maritime dans la Communauté.

D'autre part, le Parlement, ratifiant les décisions de son bureau élargi, décide de saisir pour avis :

- la commission économique et financière des problèmes ayant trait aux règles de concurrence et à la position des entreprises européennes dans le marché commun et dans l'économie mondiale, dont la commission du marché intérieur avait été saisie quant au fond;

- la commission des transports sur une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux taxes d'affranchissement pour les lettres du premier échelon de poids et les cartes postales dont la commission du marché intérieur est saisie quant au fond.

Ordre des travaux

Après modifications, le Parlement décide de fixer ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

- Vote d'une proposition de résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes;

- nomination des membres des commissions et des trois rapporteurs généraux sur les rapports d'activité des exécutifs.

Mardi 8 mars :

8 h 30 à 11 h 30 :

Réunions constitutives des commissions.

11 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

16 heures :

— Rapport de M. Bech concernant la suppléance des membres en commissions;

— rapport de M. Seuffert concernant des propositions de directives en matière d'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

*Mercredi 9 mars :**9 à 11 heures :*

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

— Rapport de M. De Gryse sur le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1966;

— rapport de M. Battaglia sur le projet de budget de la C.E.E.A. et le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

15 heures :

Réunion du Comité des présidents.

15 h 30 :

Rapport de M. Metzger sur la situation actuelle de la Communauté.

*Judi 10 mars :**10 h 30 :*

— Rapport de M. Merten sur les écoles européennes et leur développement;

— rapport de M. Bernasconi sur la création d'un brevet sportif communautaire.

15 heures :

— Question orale n° 1 avec débat de M. Pleven relative aux mesures pour encourager les investis-

sements industriels dans les régions périphériques de la Communauté;

— rapport de M. Kriedemann sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966.

*Vendredi 11 mars :**10 heures :*

— Rapport de M. Metzger sur la deuxième réunion de la conférence parlementaire de l'association;

— rapport de M. Sabatini sur un projet de recommandation relatif à l'orientation professionnelle;

— rapport de M. Sabatini sur les programmes d'action en matière de formation professionnelle en général et dans l'agriculture;

— rapport de M. Carcaterra relatif à l'activité des services à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté;

— éventuellement, rapport de M. Berkhouwer sur une proposition de directive concernant les taxes d'affranchissement.

Procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes

M. le Président rappelle qu'il a été saisi, au cours de cette séance, d'une proposition de résolution de M. Poher, de M^{me} Stobel, de MM. Berkhouwer et Terrenoire, présentée au nom des quatre groupes politiques et relative à la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (doc. 7).

Le Parlement adopte immédiatement et sans renvoi en commission, la résolution suivante :

RÉSOLUTION**concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes***Le Parlement européen décide :*

A titre transitoire, le quatorzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les neuvièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes

spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède à la suite de l'élection du bureau, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.

2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37 paragraphes 2 et 3 du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.

3. Les rapporteurs généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.

4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.

6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence.

Le président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.

8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général au plus tard six semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, élabore un projet de rapport et une proposition de résolution qu'il soumet pour examen aux rédacteurs de ces avis et qu'il transmet ensuite au président dans les langues officielles, au plus tard trois semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport au Comité des présidents qui est uniquement appelé à décider de son dépôt sur le bureau du Parlement. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Le président fait publier ensuite le rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

Nomination des rapporteurs généraux

Le président communique au Parlement les candidatures dont le bureau a été saisi.

Les candidatures sont ratifiées.

En conséquence, sont nommés rapporteurs généraux :

MM. Battaglia (rapport général C.E.E.A.),

Philipp (rapport général C.E.C.A.),

M^{me} Strobel (rapport général C.E.E.).

Nomination des membres des commissions

Le Parlement proclame membre des différentes commissions et de la conférence parlementaire de l'association, les candidats dont la liste a été

établie par le bureau, conformément à l'article 37 du règlement.

Cette liste est reproduite en annexe.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain mardi 8 mars à 16 heures, est ainsi fixé :

— Rapport de M. Bech sur la suppléance des membres en commissions,

— rapport de M. Seuffert sur l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

La séance est levée à 21 h 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

ANNEXE**(1) Commission politique**

MM. Achenbach, Battista, De Gryse, Dichgans, M^{me} Elsner, MM. Faure, Furler, Goes van Naters (Van der), Herr, Hougardy, Illerhaus, Lückner, de la Malène, Martino Edoardo, Martino Gaetano, Metzger, Moro, Pflimlin, Piccioni, Plevin, Preti, Scelba, Schuijt, M^{me} Strobel, MM. Terrenoire, Vals, Vendroux, Vermeulen, Wohlfart.

(2) Commission du commerce extérieur

MM. Bading, Bech, Blaisse, Boscary-Monsservin, Briot, Carboni, Carcaterra, Darras, De Gryse, Fanton, Ferretti, Hahn, Kapteyn, Klinker, Kriedemann, Löhr, de la Malène, Marengi, Martino Edoardo, Mauk, Moro, Pedini, Pianta, Rossi, Schuijt, M^{me} Strobel, MM. Toubau, Van Offelen, Vredeling.

(3) Commission de l'agriculture

MM. Baas, Bading, Berthoin, Blondelle, Boscary-Monsservin, Breyne, Briot, Campen (Van), Carboni, Charpentier, Dupont, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Lardinois, Laudrin, Loustau, Lückner, Marengi, Mauk, Moro, Müller, Naveau, Richarts, Sabatini, Rossi, M^{me} Strobel, M. Vredeling.

(4) Commission sociale

MM. Achenbach, Angioy, Battista, Berkhouter, Bersani, Bousch, Carcaterra, Catroux, Colin, Darras, Dittrich, Drouot L'Hermine, Gerlach, Hansen, Herr, Hulst (Van), M^{me} Lulling, MM. Merchiers, Merten, Moro, Müller, Pêtre, Pianta, Ploeg (Van der), Preti, Richarts, Sabatini, Troclet, Vredeling.

(5) Commission du marché intérieur

MM. Alric, Apel, Armengaud, Bech, Berkhouter, Bersani, Blaisse, Breyne, Darras, Deringer, De Winter, Dupont, Fanton, Ferrari, Ferretti, Graziosi, Hahn, Illerhaus, Jarrot, Kapteyn, Kulawig, Martino Edoardo, Pedini, Philipp, Scarascia Mugnozza, Seuffert, Starke, Tomasini, Wohlfart.

(6) Commission économique et financière

MM. Aigner, Baas, Battista, Bersani, Bousch, Braccisi, Campen (Van), Colin, De Winter, Dichgans, Dröschner, Drouot L'Hermine, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Ferrari, Gerlach, Hougardy, Kriedemann, Lipkowski (de), Lückner, M^{me} Lulling, MM. Oele, Pedini, Plevin, Sabatini, Starke, Thorn, Vals, Van Offelen.

(7) *Commission pour la coopération
avec des pays en voie de développement*

MM. Achenbach, Aigner, Angioy, Armengaud, Artzinger, Berthoin, Briot, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Deringer, Goes van Naters (Van der), Hahn, Hulst (Van), Laudrin, Lipkowski (de), Lückner, Martino Edoardo, Metzger, Moro, Pedini, Pêtre, M^{lle} Rutgers, MM. Scarascia Mugnozza, Seuffert, Spenale, Thorn, Troclet, Wohlfart.

(8) *Commission des transports*

MM. Angelini, Apel, Battista, Bech, Bernasconi, Bersani, Bord, Brunhes, Carcaterra, De Bosio, De Clercq, De Gryse, Drouot L'Hermine, Faller, Ferrari, Hansen, Jarrot, Kapteyn, Laan, Lardinois, Lenz, M^{lle} Lulling, MM. Naveau, Pianta, Richarts, Riedel, Seifriz, Thorn,...

(9) *Commission de l'énergie*

MM. Achenbach, Alric, Arendt, Battaglia, Battistini, Bech, Bergmann, Blaisse, Bousch, Brunhes, Burgbacher, Catroux, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Hougardy, Jarrot, Kulawig, Laan, Leemans, Lenz, Marengi, Micara, Naveau, Oele, Pedini, Philipp, Rossi, Scarascia Mugnozza, Toubeau,...

(10) *Commission de la recherche et de la culture*

MM. Alric, Artzinger, Battaglia, Battistini, Berkhouwer, Berthoin, Carcassonne, Carcaterra, Catroux, Charpentier, De Clercq, Dröschner, Graziosi, Hougardy, Hulst (Van), Illerhaus, Memmel, Merten, Moreau de Melen, Oele, Pedini, Scarascia Mugnozza, Scelba, Schuijt, Seuffert, Tomasini, Toubeau, Vendroux,...

(11) *Commission de la protection sanitaire*

MM. Angioy, Bergmann, Berkhouwer, Bernasconi, Bord, Bousch, De Bosio, Dittrich,

M^{me} Gennai Tonietti, MM. Hansen, Lenz, Pêtre, Ploeg (Van der), Preti, Santero, Spenale, Troclet.

(12) *Commission des budgets et de l'administration*

MM. Achenbach, Aigner, Artzinger, Baas, Battaglia, Bernasconi, Carboni, Carcaterra, Leemans, Merten, M^{lle} Rutgers, MM. Scelba, Thorn, Vals, Vermeylen, Wohlfart,...

(13) *Commission juridique*

MM. Bech, Bersani, Carcassonne, Carcaterra, De Bosio, Deringer, Drouot L'Hermine, Estève, Granzotto Basso, Memmel, Merchiers, Metzger, Rubinacci, Scelba, Thorn, Vermeylen,...

(14) *Commission des associations*

MM. Alric, Battaglia, Berkhouwer, Bersani, Brunhes, Carboni, Faller, Goes van Naters (Van der), Hahn, Herr, Illerhaus, Kapteyn, Klinker, Lardinois, Lückner, Martino Edoardo, Mauk, Metzger, Moreau de Melen, Moro, Pedini, Preti, Terrenoire, Tomasini, Scarascia Mugnozza, Seifriz, Spenale, Van Offelen, Vendroux.

Conférence parlementaire de l'association

MM. Achenbach, Aigner, Angioy, Armengaud, Artzinger, Baas, Bading, Battaglia, Battista, Bersani, Blondelle, Boscary-Monsservin, Briot, Carboni, Carcassonne, Carcaterra, Charpentier, Drouot L'Hermine, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Furler, Goes van Naters (Van der), Hahn, Herr, Hulst (Van), Kapteyn, Laan, Lardinois, Laudrin, Leemans, Lipkowski (de), Lückner, Martino Edoardo, Mauk, Metzger, Micara, Moro, Pedini, Poher, Richarts, Sabatini, Scarascia Mugnozza, Schuijt, Seuffert, Spenale, M^{me} Strobel, MM. Terrenoire, Thorn, Troclet, Vals, Vendroux, Vermeylen, Wohlfart,...

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 8 MARS 1966

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 16 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt et inscription d'un document à l'ordre du jour

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Vals, un rapport intérimaire, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965 (1^{er} janvier - 31 décembre 1965) (doc. 34).

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'inscrire la discussion du rapport de M. Vals, à la fin de l'ordre du jour de mercredi matin.

Nomination de membres de commissions

Le Parlement ratifie la nomination de :

— M. Charpentier, comme membre de la commission de l'énergie et de la commission des budgets et de l'administration;

— M. Colin, comme membre de la commission de la recherche et de la culture et de la commission juridique;

— M. Rubinacci, comme membre de la commission économique et financière, en remplacement de M. Pedini;

— M. Cerulli Irelli, comme membre de la commission des budgets et de l'administration, en remplacement de M. Carboni.

Allocution de M. le Président et félicitations des exécutifs des Communautés européennes

Après l'allocution de M. le Président, MM. von der Groeben, au nom de la Commission de la C.E.E., Linthorst Homan, au nom de la Haute Autorité

de la C.E.C.A., présentent leurs félicitations au nouveau Président.

Suppléance des membres en commissions

M. Bech présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la suppléance des membres en commissions (doc. 10).

Afin de permettre la distribution de deux amendements déposés par M. Schuijt et plusieurs de ses collègues, M. le Président propose que le vote sur la résolution n'intervienne qu'après l'examen du rapport de M. Seuffert sur l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Après les interventions de MM. Memmel et Deringer, le Parlement décide de poursuivre le débat sur le rapport de M. Bech.

Interviennent dans la discussion M. Thorn, au nom du groupe des libéraux et apparentés, M. Bech, *rapporteur*, qui demande le renvoi du rapport à la commission juridique.

Interviennent ensuite MM. Pleven, Bech et M^{me} Strobel.

Le Parlement décide le renvoi du rapport de M. Bech, à la commission juridique.

Harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires

M. Seuffert présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 51/1965-1966), relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que sur la proposition modifiée d'une première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (doc. 1).

PRÉSIDENTENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

Interviennent dans la discussion, M. Briot, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, M. Deringer, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Bersani, M. Van Campen, M. Charpentier, M. Klinker.

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

Dans la suite de la discussion intervient M. von der Groeben, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président indique que deux propositions de résolution sont présentées en conclusion de ce rapport.

Passant à l'examen de la première proposition de résolution, le Parlement adopte, sans modification, les paragraphes 1 à 5.

Après le paragraphe 5, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, tendant à ajouter un paragraphe 5 a).

Après les interventions de M^{me} Elsner et de M. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien, l'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

Au paragraphe 6, M. Fanton soutient un amendement n° 5.

Dans le débat sur cet amendement interviennent MM. Deringer, Fanton, Seuffert, *rapporteur*, et von der Groeben.

L'amendement est rejeté.

Les paragraphes 6 à 11 sont adoptés sans modification.

M. Fanton présente un amendement n° 4 tendant à supprimer le paragraphe 12.

Après les interventions de MM. Deringer et Seuffert, M. Fanton retire son amendement.

Le paragraphe 12 est adopté.

Sur le paragraphe 13, M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 2.

Après intervention de M. von der Groeben et de M. Kapteyn, l'amendement est adopté.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 14 de la proposition de résolution est également adopté.

Sur la proposition de directive, le Parlement est saisi d'un amendement n° 6 modifié, présenté et soutenu par M. Fanton, tendant à modifier la fin du premier considérant.

L'amendement est rejeté.

M. Kapteyn présente une observation d'ordre linguistique sur l'amendement n° 2.

M. Deringer explique a posteriori son vote sur l'amendement n° 6 présenté par M. Fanton, qui lui répond.

A l'article 12, le Parlement est saisi d'un amendement n° 3, de MM. Seuffert et Vredeling, tendant à compléter l'article 12 par un nouvel alinéa.

Cet amendement est soutenu par M. Vredeling.

Interviennent MM. Deringer, Vredeling, von der Groeben, Berkhouwer et Kapteyn.

A la suite de ces interventions, M. Vredeling propose une nouvelle rédaction de son amendement n° 3.

Dans la suite de la discussion intervient M. Seuffert. M. Deringer propose un nouvel amendement à l'article 12 tendant à ajouter *in fine* aux mots « Le Conseil arrête sa décision avant le 1^{er} janvier 1967 », les mots : « après consultation du Parlement européen ».

M. Vredeling maintient le texte de son amendement modifié puis, après intervention de MM. Kapteyn, Fanton, Berkhouwer et von der Groeben, il le retire.

L'amendement de M. Deringer, est adopté.

Compte tenu des modifications qui précèdent, la proposition de directive est adoptée.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la première résolution ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxes sur la valeur ajoutée

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 14 mai 1965, conformément aux articles 99 et 100 alinéa 2 du traité,

— vu la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. (doc. 51/1965-1966),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 1/1966-1967), ainsi que les avis, annexés à ce rapport, de la commission économique et financière et de la commission de l'agriculture,

— après en avoir délibéré au cours de la session de mars 1966,

1. Se félicite des propositions de la Commission qui constituent un pas essentiel sur la voie de la réalisation du marché commun et de l'harmonisation des législations fiscales;
2. Invite en conséquence toutes les institutions de la Communauté à mettre tout en œuvre pour que ces propositions soient mises en vigueur sans tarder;
3. Se réfère aux modifications proposées à ce sujet;
4. Estime qu'il est souhaitable que, dans le cadre du système commun, on en arrive le plus tôt possible à uniformiser au maximum les dispositions des législations des États membres;
5. Souligne cependant que lors du passage au système commun, les États membres doivent tenir compte des incidences éventuelles d'ordre conjoncturel et social et qu'il est nécessaire de coordonner la politique en ce domaine;
6. Souligne tout particulièrement que lors de la mise au point du système de déduction taxe sur taxe applicable aux investissements, il conviendra d'étudier soigneusement ses répercussions sur les conditions de concurrence et sur la conjoncture et de veiller au respect du principe énoncé à l'article 2 alinéa 2 de la première directive (modifiée) de façon à éviter une aggravation des charges frappant les consommateurs et l'apparition de nouvelles disparités entre États membres sur le plan de la concurrence et de la politique conjoncturelle;
7. Insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'aboutir dans les plus brefs délais à la suppression des frontières fiscales ainsi qu'à la neutralité absolue des taxes quant à l'origine des biens et des services et invite la Commission à accélérer si possible l'élaboration des propositions requises à cet effet;
8. Est d'avis que les mesures de compensation forfaitaires que les États membres appliquent dans les échanges avec les pays tiers doivent être jugées, après l'institution du système commun, à la lumière de la troisième partie titre II chapitre 3 du traité et en particulier de l'article 112 et qu'elles doivent être uniformisées;
9. Approuve la mise en œuvre du système de la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur agricole sous réserve que les exploitations agricoles aient la faculté de choisir entre un système simplifié (régime de taxation forfaitaire neutralisant la charge en amont) et le système normal de la taxe sur la valeur ajoutée assorti de dispositions permettant une application simplifiée de l'article 10 de la deuxième directive;
10. Invite la Commission à tenir compte, dans toutes les propositions relatives à la politique agricole commune qui à ce propos entrent en considération, de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et à veiller avant tout à ce que les taxes dues au titre des livraisons de produits agricoles puissent effectivement être répercutées;
11. Invite en outre la Commission à garantir, au besoin par des dispositions spéciales, que la taxe perçue en amont sur les investissements des exploitations agricoles puisse être immédiatement et intégralement déduite;
12. Escompte que seront présentées à bref délai les propositions prévues à l'article 12 de la deuxième directive en ce qui concerne le régime applicable à l'agriculture, étant donné qu'à leur défaut la directive ne saurait être considérée comme complète ni la consultation du Parlement comme entièrement achevée sur ce point;
13. Est d'avis que, dans la mesure où l'entrée en vigueur de la directive entraîne une limitation des pouvoirs législatifs des Parlements nationaux, des pouvoirs équivalents doivent être transférés au Parlement européen, en particulier en cas de modification des prescriptions prévues;

14. Approuve, sous ces réserves, la présente proposition de directive, compte tenu des amendements présentés ci-après au premier et au neuvième considérants, aux articles 11 et 12 ainsi qu'aux paragraphes 13 et 21 de l'annexe A et aux paragraphes 3, 8 et 9 de l'annexe B;

15. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'une deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 99 et 100,

vu les dispositions de la première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, arrêtée par le Conseil le, et notamment celles des articles premier, 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les États membres par un système commun de taxe sur la valeur ajoutée vise notamment à atteindre deux objectifs fondamentaux : d'une part, la neutralité de concurrence tant sur le plan national que sur le plan intracommunautaire et, d'autre part, la réalisation dans une première étape d'une des conditions préalables à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres — appelée ci-après « suppression des frontières fiscales » — ainsi que de la neutralité absolue des taxes au point de vue de l'origine des biens et des services prévus comme but final de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires;

considérant que le système commun de taxe sur la valeur ajoutée sera d'abord appliqué pendant une période où les frontières fiscales subsistent encore et que, dans ces circonstances, il est possible de laisser aux États membres une large autonomie dans le domaine de la déter-

mination du taux ou des taux différenciés de la taxe;

considérant que le maintien provisoire des frontières fiscales n'exclue pas en soi la possibilité d'admettre encore certaines différences entre les modalités d'application de la taxe dans les États membres mais qu'il est cependant très souhaitable de restreindre ces différences dans toute la mesure du possible afin d'éviter que la réalisation du but final n'impose de nouvelles modifications importantes des législations nationales;

considérant qu'il s'est néanmoins avéré nécessaire de prévoir, dans quelques cas spéciaux, où l'introduction du nouveau régime pose de très graves difficultés à certains États membres, une possibilité de déroger aux modalités d'application communes;

considérant cependant que cette faculté ne doit évidemment pas conduire à des réglementations qui pourraient entraîner des perturbations dans les conditions de concurrence entre les États membres et qu'il faut, d'autre part, éviter que des règles divergentes n'aillent à l'encontre du but final à atteindre; qu'il est donc nécessaire de prévoir dans certains de ces cas des consultations préalables de la Commission et des États membres en vue de prévenir les conséquences précitées;

considérant que le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, pour qu'il soit aussi pur et neutre que possible et pour qu'il atteigne un maximum de simplicité, doit avoir un champ d'application le plus large possible, ce qui exige que la taxation doit tendre vers une généralisation totale, correspondant d'ailleurs au caractère de cette taxe conçue comme un impôt général sur la consommation des biens et des services;

considérant que dans cette optique il est très opportun d'englober dans le champ d'application de la taxe toutes les activités économiques, aussi bien le secteur de la production et de la distribution que celui des prestations de services, et d'étendre ainsi la perception de la taxe jusqu'au stade précédant la consommation finale;

considérant que pour pouvoir appliquer le système de façon simple et neutre et maintenir le

taux général de la taxe dans des limites raisonnables il convient donc de s'opposer, en principe, aux demandes tendant à obtenir des régimes de préférence et des mesures d'exception pour un certain secteur;

considérant que le système de taxe sur la valeur ajoutée permet certainement d'opérer, le cas échéant, pour des raisons d'ordre social et économique, des allègements ou des majorations de la charge fiscale sur certains produits et services par une différenciation des taux, mais que le système se prête difficilement à l'introduction de taux nuls, de sorte qu'il est vivement souhaitable de limiter strictement les cas d'exonération et de procéder aux allègements estimés nécessaires par l'application de taux réduits d'un niveau assez élevé pour permettre normalement la déduction de la taxe payée au stade précédent, ce qui aboutit d'ailleurs, en général, au même résultat que celui actuellement obtenu par l'application d'exonérations dans les systèmes cumulatifs à cascade;

considérant qu'il est apparu possible de laisser aux États membres le soin de déterminer eux-mêmes la réglementation concernant la catégorie étendue des prestations de services n'influant pas sur les prix des marchandises et le régime à appliquer aux petites entreprises, sous réserve de procéder, en ce qui concerne le dernier cas, à des consultations préalables;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de prévoir des régimes spéciaux pour la taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur agricole qui donnent l'assurance que le marché commun réalisé au 1^{er} juillet 1967 pour la plupart des produits agricoles avec l'instauration des prix communs ne sera pas troublé. C'est pourquoi la Commission est chargée de soumettre au Conseil, dès que possible, des propositions en conséquence;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un assez grand nombre de dispositions particulières comportant des interprétations, des dérogations et certaines modalités d'application détaillées et d'établir une liste des prestations de services soumises au régime communautaire, dispositions et liste qui sont exposées respectivement dans une annexe A et une annexe B,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres perçoivent une taxe sur le chiffre d'affaires appelée, dans la présente directive, « taxe sur la valeur ajoutée ».

2. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

a) Les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti;

b) Les importations de biens.

3. Est considéré comme constituant l'« intérieur du pays » le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable et qui doit englober, en principe, l'ensemble de son territoire national ⁽¹⁾.

Article 2

Est considéré comme « assujetti » au sens de l'article 1, paragraphe 2, lettre a, quiconque accomplit d'une façon indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des actes relevant des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, qu'il vise ou non un but lucratif ⁽²⁾.

Article 3

1. Est considéré comme « livraison d'un bien » le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire ⁽³⁾.

2. Sont assimilés à une livraison imposable :

a) La remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat de location vente ⁽⁴⁾;

b) La transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par ou au nom de l'autorité publique;

c) Le prélèvement par un assujetti dans le cadre de son entreprise d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou qu'il transmet à titre gratuit ⁽⁵⁾;

d) L'utilisation, dans certains cas, par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien produit ou extrait par lui ou par un tiers pour son compte ⁽⁶⁾;

e) La transmission d'un bien effectué en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;

⁽¹⁾ Cf. annexe A, point 1.

⁽²⁾ Cf. annexe A, point 2.

⁽³⁾ Cf. annexe A, point 3.

⁽⁴⁾ Cf. annexe A, point 4.

⁽⁵⁾ Cf. annexe A, point 5.

⁽⁶⁾ Cf. annexe A, point 6.

f) La délivrance d'un travail à façon, c'est-à-dire la remise par le preneur du travail à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué au moyen de matières et objets que le client lui a confiés à cette fin sans distinguer selon que le preneur du travail a fourni ou non une partie de ces matières et objets ⁽¹⁾;

g) La délivrance d'un travail immobilier y compris celui assurant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble ⁽¹⁾.

3. Quel que soit le lieu de la livraison prévu dans des dispositions légales ou contractuelles, celui-ci est réputé se situer :

a) Dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne : à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;

b) Dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté, à l'endroit où le bien se trouve au moment du transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

4. Le fait générateur, c'est-à-dire la naissance de la dette fiscale, a lieu au moment où la livraison est effectuée. Cependant, pour les livraisons donnant lieu à des versements d'acomptes, antérieurement à la livraison, le fait générateur est déjà déterminé au moment de la délivrance de la facture ou au plus tard au moment de l'encaissement, et ceci à concurrence du montant de cette facturation ou de cet encaissement ⁽²⁾.

Article 4

1. Est considérée comme « prestation de services » toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens de l'article 3 ⁽³⁾.

2. Les règles concernant la taxation des prestations de services qui sont énumérées dans l'annexe B ⁽⁴⁾.

3. Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer, en principe, à l'endroit où le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Cf. annexe A, point 7.

⁽²⁾ Cf. annexe A, point 8.

⁽³⁾ Cf. annexe A, point 9.

⁽⁴⁾ Cf. annexe A, point 10.

⁽⁵⁾ Cf. annexe A, point 11.

4. Le fait générateur, c'est-à-dire la naissance de la dette fiscale, a lieu au moment où le service est rendu. Cependant, pour les prestations de services à durée indéterminée ou dépassant une certaine période ou donnant lieu à des versements d'acomptes, le fait générateur est déjà déterminé au moment de la délivrance de la facture ou, au plus tard, au moment de l'encaissement, et ceci à concurrence du montant de cette facturation ou de cet encaissement.

Article 5

1. Par « importation », il faut entendre l'introduction d'un bien dans le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable.

2. A l'importation, le fait générateur est l'introduction du bien dans le territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable. Cette disposition n'interdit toutefois pas de lier le fait générateur et ou l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée au fait générateur et ou à l'exigibilité prévus en matière de droits de douane et, le cas échéant, dans la matière des autres impôts, taxes et prélèvements dont est passible le bien importé ⁽⁶⁾.

Article 6

La base d'imposition est constituée ⁽⁷⁾ :

a) Pour les livraisons et prestations de services, par tout ce qui constitue la contre-valeur de la livraison du bien ou de la prestation de services, tous frais et taxes compris à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ⁽⁸⁾;

b) Pour les opérations prévues à l'article 3, paragraphe 2, lettres c et d, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient;

c) Pour les importations de biens, par la valeur en douane telle qu'elle est déterminée pour l'application des droits de douane *ad valorem*, majorée de tous les droits, impôts, taxes et autres prélèvements qui sont dus, en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. La même base est applicable lorsque le

⁽⁶⁾ Cf. annexe A, point 12.

⁽⁷⁾ Cf. annexe A, point 13.

⁽⁸⁾ Cf. annexe A, point 14.

bien est exempt de droits de douane ou n'est pas soumis à des droits de douane *ad valorem* ⁽¹⁾.

Article 7

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de services.

2. Certaines opérations peuvent cependant être soumises à des taux majorés ou à des taux réduits. Chaque taux réduit est calculé de façon telle que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au stade antérieur ⁽²⁾.

3. Le taux appliqué à l'importation d'un bien est celui qui est appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.

Article 8

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous les conditions déterminées par chaque État membre, les livraisons de biens expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable ⁽³⁾.

2. Peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous les conditions déterminées par chaque État membre, les prestations de services se rapportant à des biens taxables expédiés ou transportés en dehors du territoire sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée de l'État intéressé est applicable.

3. Chaque État membre peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, déterminer d'autres exonérations qu'il estime nécessaires ⁽⁴⁾.

Article 9

1. L'assujetti est autorisé à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après son chiffre d'affaires :

a) La taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée pour les biens qui lui sont livrés et pour les services qui lui sont rendus ⁽⁵⁾,

b) la taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour les biens importés,

dans la mesure où les biens et services visés aux lettres a et b sont utilisés pour les besoins de son entreprise;

c) La taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittée sur les prélèvements visés à l'article 3 paragraphe 2 lettre d.

2. N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services, qui sont utilisés pour effectuer des opérations non taxables ou exonérées. La déduction est cependant autorisée pour les livraisons de biens et les prestations de services taxables à l'intérieur du pays, mais non taxables parce qu'elles sont effectuées à l'extérieur du pays ou exonérées en vertu de l'article 8 paragraphes 1 et 2.

En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle à la valeur des premières opérations (règle du prorata) ⁽⁶⁾.

3. La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions de biens et de services est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période au cours de laquelle est reçue la facture qui se rapporte à ces acquisitions (déductions immédiates) ⁽⁷⁾.

En cas de déduction partielle selon le paragraphe 2, le montant de la déduction est provisoirement déterminé d'après le prorata général de l'année précédente et puis régularisé dès la fin de l'année quand le prorata de l'année de l'acquisition a été calculé. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'investissement, la régularisation est étalée sur une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle les biens ont été acquis; elle ne porte chaque année que sur un cinquième de la taxe dont les biens d'investissements ont été grevés ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ Cf. annexe A, point 15.

⁽²⁾ Cf. annexe A, point 16.

⁽³⁾ Cf. annexe A, point 17.

⁽⁴⁾ Cf. annexe A, point 18.

⁽⁵⁾ Cf. annexe A, point 19.

⁽⁶⁾ Cf. annexe A, point 20.

⁽⁷⁾ Cf. annexe A, point 21.

⁽⁸⁾ Cf. annexe A, point 22.

4. Peuvent être exclus du régime des déductions certains biens et certains services, notamment ceux susceptibles d'être exclusivement ou partiellement utilisés pour les besoins privés de l'assujetti ou de son personnel.

5. Quand, lors d'une période de déclaration mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, le montant des déductions dépasse le montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée d'après le chiffre d'affaires, l'excédent est reporté sur la période suivante. Cependant, à la fin de chaque année civile, l'excédent éventuel est remboursé ⁽¹⁾.

Article 10

1. Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les contrôles par l'administration fiscale.

2. Tout assujetti doit délivrer une facture pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'il a effectuées à un autre assujetti ⁽²⁾. Cette facture doit mentionner, d'une façon distincte ⁽³⁾ :

a) Les noms ou raisons sociales, les adresses du fournisseur et du client;

b) L'objet, quantité et dénomination commerciale habituelle des biens livrés ou des prestations de services rendues;

c) La date de la facture ainsi que celle de la livraison ou de la prestation de services ou, le cas échéant, la période sur laquelle s'étend la livraison ou la prestation de services;

d) Le prix net et la taxe correspondante pour chaque taux différent, ainsi que, le cas échéant, l'exonération ⁽⁴⁾.

3. Tout assujetti doit remettre chaque mois une déclaration indiquant pour les opérations effectuées au cours du mois précédent tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer. Toutefois, chaque État membre a la faculté, pour des raisons pratiques, d'autoriser certains assujettis à présenter les déclarations pour chaque trimestre, semestre

ou année. Annuellement, au cours du premier semestre, tout assujetti doit faire, le cas échéant, une déclaration concernant les opérations effectuées l'année précédente afin de permettre de calculer les régularisations nécessaires.

4. Tout assujetti doit verser au Trésor le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

5. Pour les importations de biens, les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont réglées par chaque État membre.

Article 11

Chaque État membre a la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, d'appliquer aux petites entreprises, pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales ⁽⁵⁾. Les régimes particuliers applicables aux entreprises agricoles conformément à l'article 12 paragraphe 2 lettre c, ne sont pas visés par cette disposition.

Article 12

1. Les produits agricoles qui seront énumérés dans une liste commune sont soumis à tous les stades à un taux réduit ou, le cas échéant, à des différents taux réduits conformément à l'article 7 paragraphe 2.

2. La Commission soumettra au Conseil, au plus tard le 1^{er} avril 1966, des propositions concernant :

a) La liste commune des produits agricoles et les taux réduits applicables à ces produits;

b) Des modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entravant pas le fonctionnement des organisations communes de marchés agricoles et, en particulier, des systèmes de prix que celles-ci prévoient;

c) Des modalités d'application laissant aux entreprises agricoles la faculté de choisir entre un régime de déduction forfaitaire de la taxe perçue

⁽¹⁾ Cf. annexe A, point 23.

⁽²⁾ Cf. annexe A, point 24.

⁽³⁾ Cf. annexe A, point 25.

⁽⁴⁾ Cf. annexe A, point 26.

⁽⁵⁾ Cf. annexe A, point 27.

en amont et l'application normale du système de la taxe sur la valeur ajoutée selon une méthode simplifiée. Cette simplification permettra en particulier d'adapter les dispositions de l'article 10 aux exigences de la comptabilité agricole;

d) Des régimes transitoires que les États membres pourront appliquer.

Le Conseil arrête sa décision avant le 1^{er} janvier 1967 après consultation du Parlement européen.

Article 13

1. Dans les cas où un État membre doit, d'après les dispositions de la directive même ou de l'annexe A, procéder à des consultations, il saisit la Commission en temps utile afin qu'elle puisse examiner au préalable avec les États membres si les mesures préconisées par l'État intéressé ne faussent pas les conditions de concurrence entre les États membres et ne sont pas de nature à rendre plus difficile l'harmonisation ultérieure.

2. Après avoir consulté les États membres, la Commission adresse, le cas échéant, à l'État membre intéressé la recommandation appropriée.

3. Si l'État membre ne se conforme pas à la recommandation qui lui a été adressée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête sur proposition de la Commission les mesures nécessaires, par voie de directive, pour atteindre les objectifs indiqués au paragraphe 1 du présent article, sans préjudice des procédures prévues dans le traité.

Article 14

Les dispositions contenues dans les annexes font partie intégrante de la présente directive.

Article 15

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE A

Dispositions particulières

1. (ad article 1 paragraphe 3)

Si un État membre envisage d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur un territoire qui ne correspond pas à l'ensemble de son territoire national, il doit procéder à la consultation prévue à l'article 13.

2. (ad article 2)

Le terme « activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services » doit être entendu dans le sens large d'englober toutes les activités économiques possibles, y compris, par conséquent, les activités extractives, les activités des agriculteurs et celles des professions libérales.

Si un État membre envisage dans le cadre de cette directive de ne pas imposer certaines activités, il convient de le faire par des exonérations plutôt que par une mise hors du champ d'application des personnes exerçant ces activités.

Les États membres ont toute latitude pour interpréter les mots « actes accomplis à titre occasionnel ».

Le terme « d'une façon indépendante » vise notamment à exclure de la taxation les salariés qui sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail, y compris les travailleurs à domicile. Ce terme permet également à chaque État membre de ne pas considérer comme des assujettis séparés, mais comme un seul assujetti, les personnes qui, bien qu'indépendantes du point de vue juridique, sont cependant organiquement liées entre elles par des rapports d'ordre économique, financier et d'organisation. Toutefois, l'État membre qui envisage d'adopter

un tel régime doit procéder à la consultation prévue à l'article 13.

Les États, les provinces, les communes et les autres organismes de droit public ne sont en principe pas à considérer comme des assujettis pour autant qu'ils exercent des activités relevant de la tâche leur incombant en tant qu'autorités publiques. Toutefois, si ces organismes exercent des activités ayant un caractère industriel ou commercial tel qu'elles puissent être exercées par le secteur privé, ils sont imposables pour ces activités.

Si un État membre envisage de restreindre, en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la directive du ..., le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros inclus, il doit procéder à la consultation prévue à l'article 13 en ce qui concerne les règles de délimitation qu'il envisage d'introduire à cet égard dans sa législation nationale.

3. (ad article 3 paragraphe 1)

Par « bien corporel » il faut entendre aussi bien les biens corporels meubles que les biens corporels immeubles.

Les livraisons de courant électrique, gaz, chaleur, froid et de choses similaires, qui, dans la vie économique, sont considérées comme des livraisons de biens corporels, sont à assimiler à des livraisons de biens.

4. (ad article 3 paragraphe 2 lettre a)

Par « location vente » il faut entendre un contrat qui prévoit la location d'un objet pendant une certaine période

assortie de la clause que la propriété est acquise après le paiement de la dernière échéance. Cependant, du point de vue fiscal, ce contrat ne doit pas être décomposé pour partie en une location et pour partie en une vente mais être considéré dès sa conclusion comme une vente assortie d'une livraison taxable.

5. (ad article 3 paragraphe 2 lettre c)

En ce qui concerne le prélèvement en l'état d'un bien acheté par un assujetti, les États membres ont la faculté de remplacer l'imposition prévue par le refus de la déduction ou sa régularisation si la déduction a déjà été opérée. Cependant, les prélèvements effectués pour donner des cadeaux proprement dits de faible valeur et des échantillons qui peuvent être fiscalement admis comme des frais généraux ne doivent pas être considérés comme des livraisons imposables. De plus, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 2, ne sont pas applicables à de tels prélèvements.

6. (ad article 3 paragraphe 2 lettre d)

Cette disposition ne doit être appliquée que pour assurer une égalité de taxation pour les biens achetés et destinés aux besoins de l'entreprise n'ouvrant pas droit à une déduction immédiate ou complète, d'une part, et pour des biens fabriqués ou extraits par l'entreprise même ou pour son compte par un tiers et également utilisés pour les mêmes besoins, d'autre part.

7. (ad article 3 paragraphe 2 lettres f et g)

Les États membres qui, pour des raisons spécifiques nationales, ne pourraient pas considérer les opérations visées aux lettres f et g comme des livraisons mais comme des prestations de service pourraient les ranger dans la catégorie des prestations de services à la condition expresse de leur appliquer le même taux que le taux normal prévu pour les livraisons.

Sont à considérer comme « travaux immobiliers », notamment :

- la construction de bâtiments, ponts, routes, ports, etc., en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage;
- les travaux de terrassement, plantation de jardins;
- les travaux d'installation (chauffage central, bains, central téléphonique, comptoirs, vitrines réfrigérées, etc.);
- les réparations portant sur des immeubles autres que les opérations d'entretien courant.

8. (ad article 3 paragraphe 4)

Dans les cas où il y a obligation de délivrer une facture, le fait générateur peut être lié au moment où la facture est délivrée ou, au plus tard, au moment où elle aurait dû être délivrée.

9. (ad article 4 paragraphe 1)

La définition de la prestation de services donnée dans ce paragraphe implique qu'il faut ranger entre autres parmi les prestations de services :

- la cession d'un bien incorporel;
- l'exécution d'une obligation de ne pas faire quelque chose;
- l'exécution d'un service rendu en vertu d'une réquisition faite par ou au nom de l'autorité publique;

— l'exécution d'un travail à un bien meuble qui n'est pas considéré, comme un travail à façon au sens de l'article 3, paragraphe 2, lettre f, comme par exemple les réparations, les services rendus par une blanchisserie, etc.

La définition de la prestation de services donnée dans ce paragraphe ne préjuge pas la faculté des États membres de taxer certains services effectués par un assujetti comme des services « rendus à soi-même », lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire pour éviter les distorsions de concurrence.

10. (ad article 4 paragraphe 2)

Les États membres s'abstiennent dans toute la mesure du possible d'appliquer des exonérations aux prestations de services mentionnées à l'annexe B.

Pour les autres prestations de services, les États membres ont la faculté de leur appliquer, sans consultation, soit les règles concernant la taxation des prestations de services prévues dans la présente directive, soit un autre régime.

11. (ad article 4 paragraphe 3)

Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'intérieur du pays du prestataire aussi longtemps que le prestataire ne démontre pas que le service rendu, le droit cédé ou concédé ou l'objet loué est utilisé ou exploité à l'étranger.

La prestation de services consistant en une réparation ou un autre travail matériel à un bien corporel est réputée être utilisée ou exploitée à l'endroit où le bien est destiné à être entièrement ou principalement utilisé ou exploité.

La prestation de transport est réputée être utilisée ou exploitée sur le territoire de l'État membre où le transport est effectué et, lorsque la prestation s'effectue dans deux ou plusieurs États membres, sur les territoires de ces États proportionnellement aux distances qui y sont parcourues.

En ce qui concerne les prestations de services rendues dans les relations intracommunautaires, il est stipulé, par dérogation à l'article 4 paragraphe 3, que :

— le lieu d'une prestation de services rendue par des courtiers, expéditeurs, agents et autres personnes intermédiaires est réputé se situer à l'endroit où la personne intermédiaire effectue entièrement ou principalement sa prestation;

— le lieu d'une prestation de services de publicité est réputé se situer à l'endroit où se trouve l'établissement pour le compte duquel le service est demandé.

Au cas où le lieu d'une prestation de services est réputé se situer dans un autre État membre que celui où se trouve l'établissement qui effectue la prestation :

— le dernier État membre peut considérer que le lieu de la prestation est situé à l'endroit de cet établissement, lorsque le prestataire ne peut pas faire la preuve que la taxe sur la valeur ajoutée due dans l'autre État membre a été acquittée; l'application de cette disposition n'empêche cependant pas la taxation par cet État membre;

— le bénéficiaire du service peut être tenu solidairement responsable pour le paiement de la taxe due, lorsque ce bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des autres mesures que l'État membre, à qui la taxe est due, pourrait prévoir pour assurer le paiement.

Les critères retenus dans ces dispositions pour déterminer le lieu d'une prestation de services ne préjugent

nullement ceux qui sont utilisés pour l'élimination des restrictions à la libre prestation de services au sens des articles 59 à 66 du traité.

12. (*ad article 5 paragraphe 2*)

Sans préjudice des dispositions de l'article premier, paragraphe 2 lettre *b*, de l'article 5, de l'article 6 lettre *c*, de l'article 7 paragraphe 3 et de l'article 10 paragraphe 5, chaque État membre peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 13, appliquer à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les dispositions de perception en vigueur pour les droits de douane, y compris les prélèvements, tout en conservant le caractère de la taxe sur la valeur ajoutée.

13. (*ad article 6*)

L'État membre qui restreint le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au stade du commerce de gros inclus peut prévoir que, lorsque un assujetti vend des biens au détail, la base d'imposition est réduite d'un certain pourcentage; toutefois, cette base réduite ne peut être inférieure au prix d'achat ou de revient, majoré, le cas échéant, du montant de tous les droits, impôts, taxes et autres prélèvements à la charge du bien à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, même si le paiement a été suspendu. De même, une telle disposition doit être également appliquée dans les mêmes conditions aux ventes de produits importés des États membres.

Il est laissé aux États membres le soin de définir d'après leur conception nationale la notion de « vente de biens au détail ».

14. (*ad article 6 lettre a*)

Par le mot « contre-valeur » il faut entendre tout ce qui est remis en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de services, c'est-à-dire non seulement des sommes d'argent convenues, y compris les frais accessoires (emballages, transport, assurances, etc.), mais également, par exemple, la valeur des biens remis en échange ou, dans le cas de réquisition, le montant de l'indemnité réellement reçu.

La disposition précédente ne s'oppose cependant pas à la faculté, pour chaque État membre qui l'estime nécessaire pour aboutir à une neutralité concurrentielle plus grande, d'exclure, le cas échéant, de la base d'imposition pour les livraisons les frais accessoires intervenus à partir du lieu de la livraison défini à l'article 3 paragraphe 3, en taxant ces frais comme étant la contre-valeur d'une prestation de services.

Cependant, les frais payés ou non, pour le compte et sur l'ordre du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage ne constituent pas un élément de la base d'imposition.

De même, les droits de douane et autres taxes, impôts, etc., payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane y compris les expéditeurs, sous leur propre nom, peuvent être écartés de la base d'imposition correspondant à la prestation de services qu'ils ont rendue.

15. (*ad article 6 lettre c*)

Après la suppression des droits de douane dans les échanges intracommunautaires, chaque État membre peut appliquer aux importations de biens faisant l'objet de ces échanges une base d'imposition qui corresponde, dans toute la mesure du possible, à celle retenue pour les livraisons effectuées à l'intérieur du pays.

16. (*ad article 7 paragraphe 2*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ce paragraphe pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

17. (*ad article 8 paragraphe 1*)

L'exonération prévue dans cette disposition vise la livraison d'un bien qui est directement exporté, c'est-à-dire la dernière livraison effectuée avant l'expédition ou le transport du bien en dehors du pays. Les États membres ont toutefois la faculté d'étendre l'exonération aux livraisons effectuées au stade précédent.

18. (*ad article 8 paragraphe 3*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de ce paragraphe pour des prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

19. (*ad article 9 paragraphe 1 lettre a*)

Dans les cas prévus à l'article 3, paragraphe 4, deuxième phrase, et à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, les déductions peuvent être appliquées dès réception de la facture alors même que les biens ne sont pas encore livrés ou que les services ne sont pas encore rendus.

20. (*ad article 9 paragraphe 2*)

La règle du prorata est en principe appliquée sur base du prorata général, déterminé pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti. Cependant, un assujetti peut obtenir exceptionnellement l'autorisation administrative d'utiliser des prorata spéciaux déterminés pour certains secteurs de son activité.

21. (*ad article 9 paragraphe 3*)

Les États membres ont la faculté, pendant une certaine période transitoire, d'autoriser, pour compenser des distorsions de concurrence, des déductions pour les biens d'investissement et les stocks existant au moment de l'entrée en vigueur du système commun.

22. (*ad article 9 paragraphe 3*)

Les États membres ont la liberté de fixer certaines tolérances pour limiter les cas de régularisation en cas de variation du prorata annuel par rapport au prorata initial qui a servi de base à la déduction pour les biens d'investissement.

23. (*ad article 9 paragraphe 5*)

Les États membres ont la faculté de prévoir des dispositions particulières pour rembourser, avant la fin de chaque année civile, l'excédent éventuel qui pourrait apparaître auprès des assujettis réalisant la majeure partie d'affaires à l'exportation.

24. (*ad article 10 paragraphe 2*)

Les États membres fixeront eux-mêmes le délai dans lequel les factures devront être délivrées aux acheteurs suivant les usages et coutumes des différentes branches économiques et suivant leurs habitudes nationales.

25. (*ad article 10 paragraphe 2*)

Chaque État membre peut prévoir, dans des cas spéciaux, des dérogations aux dispositions prévues à la deuxième phrase de ce paragraphe. Toutefois, ces dérogations doivent être strictement limitées.

éviter les fraudes, toute personne assujettie ou non qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture est tenue d'en acquitter le montant.

26. (*ad article 10 paragraphe 2 lettre d*)

Nonobstant les autres mesures à prendre par les États membres pour assurer le paiement de la taxe et

27. (*ad article 11*)

Dans la mesure où il est fait usage des dispositions de cet article pour les prestations de transport visées dans l'annexe B point 5, celles-ci doivent être appliquées de façon à assurer l'égalité de traitement entre les différents modes de transport.

ANNEXE B

Liste des prestations de services prévues à l'article 4, paragraphe 2

1. Les cessions de brevets, de marques de fabriques et de commerce et d'autres droits similaires, ainsi que les concessions de licences concernant ces droits;
2. Les travaux autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, lettre f, portant sur des biens corporels et qui sont exécutés pour un assujetti;
3. Les prestations tendant à préparer ou à assurer l'exécution de travaux immobiliers, qui sont exécutés pour un assujetti;
4. Les prestations de publicité commerciale;
5. Le transport de biens et le magasinage de biens, ainsi que les prestations accessoires;
6. La location de biens meubles corporels à un assujetti;
7. La mise de personnel à la disposition d'un assujetti;
8. *supprimé*
9. Les prestations rendues par des entrepreneurs assujettis — conseillers, ingénieurs, bureaux de planning et similaires — à des assujettis, dans les domaines technique, économique ou scientifique;
10. L'exécution d'une obligation de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé dans la présente liste;
11. Les prestations des courtiers, intermédiaires autonomes, agents d'affaires et expéditeurs s'occupant de transactions portant sur des biens ou sur les prestations visées dans la présente liste.

Le Parlement adopte ensuite, sans modification, la deuxième résolution :

RÉSOLUTION

sur la proposition modifiée de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une première directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la C.E.E., notamment les articles 99 et 100,
- vu la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. (doc. IV/COM (64) 190 final),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 1) et les avis, annexés à ce rapport, de la commission économique et financière et de la commission de l'agriculture,
- après en avoir délibéré pendant la session de mars 1966,

1. Approuve ladite proposition de directive;
2. Estime toutefois que les 6^e, 7^e et 8^e considérants de cette proposition devraient être modifiés comme suit :

« considérant que, bien que ce système commun doive, en principe, englober tous les stades de la production et de la commercialisation y compris le commerce de détail, ainsi que le domaine des prestations de service, il est nécessaire de procéder par étapes, en raison du fait que l'harmonisation préconisée des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera dans les États membres des modifications considérables de leur structure fiscale et aura des conséquences sensibles dans les domaines budgétaires, économique et social;

considérant notamment que d'après les prévisions actuelles l'inclusion du commerce de détail dans le champ d'application du système commun pourrait se heurter, dans quelques États membres, à certaines difficultés d'ordre politique et pratique et que, pour cette raison, il faut laisser aux États membres la faculté de ne rendre le système commun applicable que jusqu'au stade du commerce de gros inclusivement et d'appliquer éventuellement au stade du commerce de détail, une taxe complémentaire autonome »;

3. Prie son président de communiquer la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

M. le Président annonce qu'il a reçu de Mme Strobel et M. Spenale, au nom du groupe socialiste, MM. Pleven et Thorn, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Klerhaus et Van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Terrenoire et Bernasconi, au nom du groupe de l'Union démocratique, une proposition de résolution relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde (doc. 35).

M. le Président informe le Parlement que cette proposition de résolution est accompagnée d'une demande de discussion d'urgence.

Le Parlement décide d'examiner cette proposition de résolution selon la procédure d'urgence, sans renvoi en commission, comme premier point de l'ordre du jour de mercredi après-midi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mercredi 9 mars, est ainsi fixé :

11 heures :

— Rapport de M. De Gryse sur le projet de budget de la C.E.E. pour 1966;

— rapport de M. Battaglia sur le projet de budget et le projet de budget de recherche de l'Euratom pour 1966;

— rapport intérimaire de M. Vals sur le règlement des comptes du Parlement européen pour 1965.

15 h 30 :

— Proposition de résolution, au nom des quatre groupes politiques, relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde;

— rapport de M. Metzger sur la situation actuelle de la Communauté.

La séance est levée à 21 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 9 MARS 1966

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Budget de la C.E.E. pour l'exercice 1966; budget de fonctionnement et budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966

M. De Gryse présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget (doc. 4) de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966 (doc. 14).

Afin de permettre à M. Fischbach, *président en exercice des Conseils de ministres de la C.E.E. et de la C.E.E.A.*, de présenter un exposé d'ensemble sur les projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le Parlement décide, à la demande de son président, d'entendre immédiatement M. Battaglia qui présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur :

- le projet de budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 5),
- le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 6) (doc. 15).

M. Fischbach, après avoir présenté ses félicitations au nouveau président du Parlement européen, fait un exposé d'ensemble sur les projets de budget des deux Communautés.

PRÉSIDENTENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

M. Sassen, *membre de la commission de la C.E.E.A.*, présente ensuite un exposé sur le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom.

Après ces deux exposés, M. le Président précise que le Parlement va procéder à l'examen séparé des projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Dans la discussion sur le projet de budget de la C.E.E., interviennent MM. De Winter, au nom du groupe démocrate-chrétien, Wohlfart, au nom du groupe socialiste, Baas, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 50.

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

*Président***Modifications dans la composition des commissions**

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie les nominations de :

— M^{lle} Rutgers, comme membre de la commission des associations en remplacement de M. Lardinois;

— M. Leemans, comme membre de la commission du marché intérieur, en remplacement de M. Dupont;

— M. Riedel, comme membre de la commission économique et financière en remplacement de M. Lückner;

— M. Memmel, comme membre de la commission des transports;

— M. Müller, comme membre de la commission de la recherche et de la culture, en remplacement de M. Illerhaus;

— M. Pêtre, en remplacement de M. Leemans et de M. Illerhaus comme membres du Parlement européen à la conférence parlementaire de l'association.

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie également la nomination de M. Fallér, comme membre de la commission du commerce extérieur, en remplacement de M^{me} Strobel.

D'autre part, le Parlement prend acte de la décision de M. Deringer de ne plus être membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde

A la demande des auteurs de la proposition de résolution relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde, le Parlement décide de renvoyer à sa séance de demain, l'examen de cette proposition primitivement prévu pour cet après-midi. •

Budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (suite)

Dans la suite de la discussion sur le projet de budget de la C.E.E., interviennent MM. Edoardo Martino, *président de la commission politique*, Sabatini, Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Dans la discussion sur les projets de budgets de l'Euratom, intervient M. Carcaterra, au nom du groupe démocrate-chrétien.

Après que M. le Président a demandé aux orateurs de limiter leur temps de parole afin que puissent être discutées toutes les questions à l'ordre du jour, le débat se poursuit par les interventions de MM. Merten, au nom du groupe socialiste, Baas, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Pedini.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART*Vice-président*

Dans la suite du débat, prennent la parole M. Moreau de Melen et MM. Margulies et De Groote, *membres de la Commission de la C.E.E.A.*

PRÉSIDENCE DE M. POHER*Président*

M. Fischbach répond ensuite aux orateurs intervenus dans la discussion sur les projets de budgets des deux Communautés.

Le Parlement passe à l'examen des propositions de résolution.

Sur la proposition de résolution concernant le projet de budget de la C.E.E., le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté et soutenu par M. Wohlfart, tendant à modifier le paragraphe 12.

M. De Gryse, *rapporteur*, intervient sur cet amendement qui est adopté.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION**relative au projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966***Le Parlement européen,*

— vu le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966 établi par le Conseil (doc. 4) :

— ayant pris connaissance de l'avant-projet de budget transmis par la Commission de la C.E.E. au Conseil et pour information au Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 14),

— vu l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,

— vu le paragraphe 6 de sa résolution du 12 mai 1964 ⁽¹⁾, par lequel il s'est déclaré d'accord pour que les propositions de modifications au projet de budget fassent l'objet d'un vote par appel nominal :

1. Apprécie l'introduction présentée par la Commission de la C.E.E., dans l'avant-projet de budget, à son état prévisionnel de dépenses et de recettes, introduction constituant effectivement un exposé des motifs ;

2. Regrette que cette introduction n'ait pas été reprise dans le document soumis au Parlement européen par le Conseil et considère que l'exposé des motifs présenté par ce dernier est insuffisant pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les motifs politiques dont le budget doit être l'expression comptable :

(1) JO n° 81 du 27.5.1964, p. 1263/64.

3. Prend acte avec satisfaction de ce que le Conseil, suivant la tradition maintenant solidement établie, ait été représenté devant sa commission des budgets et de l'administration et qu'il ait pris part au débat ayant eu lieu en séance plénière et publique du Parlement;

4. Considère que le projet de budget, tel qu'il a été établi par le Conseil, ne prévoit pas de crédits suffisants en vue de l'intensification de certaines activités, jugées indispensables de la Commission de la C.E.E.;

5. Regrette très vivement la suppression effectuée par le Conseil des crédits demandés par la Commission, notamment à l'article 341 pour la mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à une certaine pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté, pour l'octroi de bourses d'études destinées à favoriser la formation professionnelle des enfants des travailleurs de l'industrie du soufre en Italie, et à l'article 471 pour les mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre, nonobstant le fait que le comité du Fonds social européen, dans lequel sont représentés chacun des États membres, a émis le 6 juillet 1965, un avis favorable à l'égard de l'inscription de ce dernier crédit;

6. Estime que les importantes activités que la Commission a à développer, d'une part, et à entreprendre, d'autre part, dans plusieurs domaines concernant entre autres l'agriculture, la politique économique à moyen terme, la conjoncture et les transports, justifient les demandes d'emplois nouveaux présentées par la Commission et regrette que le Conseil n'y ait pas donné la moindre suite;

7. Rappelle la nécessité pour la Commission d'accélérer et d'améliorer les instructions des projets soumis au Fonds de développement, ce qui implique le renforcement du personnel de la Commission en charge de ces questions et qui est manifestement insuffisant, et regrette que le Conseil n'ait pas non plus à ce sujet tenu le moindre compte de la demande de la Commission ni de l'insistance manifestée à ce sujet à la conférence parlementaire prévue par la convention de Yaoundé par les délégués des États africains et malgache associés;

8. Constate d'autre part la présentation très tardive du projet de budget pour l'exercice 1966, c'est-à-dire après même que cet exercice ait commencé;

9. Entend essentiellement pour le moment permettre à la Communauté de la C.E.E. de disposer le plus rapidement possible d'un budget;

10. Se limite dans ces conditions à prendre acte du projet de budget établi par les Conseils, renonce pour le moment à présenter un certain nombre de modifications et constate que dans les conditions prévues par l'article 203 paragraphe 4, le projet de budget est réputé définitivement arrêté;

11. Invite la Commission à préparer et le Conseil à établir, à bref délai, un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966 prévoyant notamment des crédits aux fins suivantes :

a) Adaptation du nombre des fonctionnaires de la Commission à l'évolution de ses tâches dans ses différents secteurs d'activité,

b) Mise en œuvre de certaines enquêtes et plus particulièrement de celles ayant trait aux affaires sociales, à l'agriculture, aux transports, à la conjoncture et aux investissements, comme prévu dans les demandes présentées par l'Office de statistiques des Communautés européennes,

c) Mise en œuvre d'un programme commun de formation professionnelle accélérée pour parer à une certaine pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans la Communauté,

d) Mesures particulières en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre,

e) Financement d'une mission d'étude dans les États africains et malgache associés, des membres du comité du Fonds de développement;

12. Insiste auprès des Conseils, de la Commission des quatre présidents et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour une pleine et correcte application des dispositions de l'article 65 du statut des fonctionnaires concernant l'adaptation du niveau de leurs rémuné-

rations et rappelle l'invitation qu'il a adressée dans sa résolution d'octobre 1964 à toutes les institutions pour étudier la mise au point, sur la base d'études d'ensemble objectives et contradictoires et par voie de délibérations entre les autorités et les représentants du personnel, d'une politique des rémunérations et de carrières répondant aux besoins des institutions;

13. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E., en y joignant le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 14), la présente résolution ainsi que le procès-verbal de la séance de ce jour;

14. Charge sa commission des budgets et de l'administration de veiller à ce que la Commission de la C.E.E. prépare très prochainement un projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1966, d'examiner les résultats des délibérations du Conseil à ce sujet et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport.

En ce qui concerne les budgets de l'Euratom, le Parlement adopte, sans modification, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur

- le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966
- le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966

Le Parlement européen,

- vu l'article 177 du traité instituant la C.E.E.A.,
- vu les deux projets de budget de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 (doc. 5 et 6),
- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 15),
- conformément à la procédure d'adoption, chapitre par chapitre, du projet de budget, arrêtée par sa résolution du 12 mai 1964 ⁽¹⁾,
- vu le paragraphe 6 de cette même résolution prévoyant que les propositions de modification au projet de budget feront l'objet d'un vote par appel nominal,

A. En ce qui concerne le projet de budget de fonctionnement :

1. Constate à regret que le Conseil a réduit les crédits proposés initialement par la Commission de la C.E.E.A. au titre I relatif aux dépenses de personnel;
2. Fait observer que la compression de ces crédits compromet la solution d'un problème limité en soi mais qui a une portée générale du fait qu'il a trait à l'amélioration du classement du personnel nécessaire à l'exécution de tâches permanentes;
3. Prend acte avec satisfaction de ce que les demandes en personnel nouveau présentées par la Commission de la C.E.E.A. avaient un caractère fonctionnel et ne tendaient pas simplement à alourdir le cadre administratif déjà existant;
4. Reconnaît la nécessité d'un budget supplémentaire pendant l'exercice financier si la fusion des exécutifs exige de nouvelles dépenses de fonctionnement;

⁽¹⁾ JO n° 81 du 27.5.1964, p. 1263/64.

5. Déploie à nouveau le retard avec lequel le Conseil lui a transmis le projet de budget pour l'exercice 1966, communiqué en dehors des délais prévus par le traité;

6. Approuve, sous le bénéfice de ces remarques de principe, le projet de budget de fonctionnement élaboré par le Conseil de la C.E.E.A.

B. En ce qui concerne le projet de budget de recherches et d'investissement :

7. Constate que la Commission de la C.E.E.A. avait adopté comme critère général d'attribution des crédits d'engagement, le critère arithmétique de la répartition sur deux ans des sommes subsistant de la dotation du deuxième programme réaménagé de recherches et d'enseignement;

8. Fait observer que, s'il ne satisfait pas aux exigences du dynamisme naturel qui est à la base de l'activité de recherches, ce critère pouvait être toutefois considéré comme suffisamment objectif et neutre, et par conséquent, être accepté;

9. Souligne que la décision du Conseil de réduire les crédits d'engagement proposés dans le projet de budget pour 1966 entraînera un certain nombre de répercussions fâcheuses pouvant compromettre la réalisation du programme quinquennal;

10. Considère que la décision du Conseil tendant à n'accorder que 200 nouveaux postes équivaut à ramener de la moitié au tiers les disponibilités en personnel que la décision de réaménagement avait fixées à 600 unités pour les deux dernières années;

11. Constate que, outre le préjudice global porté aux activités de recherche, la réduction des postes a des conséquences fâcheuses qui sont de nature à compromettre dans certains cas la poursuite du programme quinquennal jusqu'à son terme;

12. Regrette que les réductions apportées par le Conseil aux demandes initiales de crédits de paiement amenuisent encore davantage les possibilités de réalisation du programme quinquennal puisqu'elles empêchent la Commission de la C.E.E.A. de faire face aux engagements déjà contractés;

13. Estime que la Commission de la C.E.E.A. aurait dû, dès le précédent exercice financier annuel, aborder sur le plan politique le problème de l'insuffisance des crédits de paiement, qui n'a fait que s'aggraver au cours des années;

14. Attend de la Commission de la C.E.E.A. qu'elle soumette au Conseil, dans les premiers mois de l'exercice financier, des propositions d'avant-projet de budget supplémentaire qui permettent d'apporter une solution aux difficultés actuelles;

15. Constate avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. a proposé des solutions globales sur le problème de l'affectation des recettes autonomes et invite le Conseil à prendre une décision en ce sens;

16. Dénonce le fait que le projet de budget tel qu'il a été élaboré par le Conseil, et les réductions de crédits qu'il comporte, remettent en cause la décision de réaménagement du plan quinquennal adoptée par le Conseil en mai 1965;

17. Se réserve en conséquence de reprendre à l'occasion des débats généraux son initiative politique, en vue de défendre l'action de recherche communautaire et d'informer l'opinion publique communautaire, devant laquelle il est directement engagé;

18. Déploie que le Conseil lui ait transmis le projet de budget, pour examen, avec un retard de quatre mois sur les délais prévus par le traité, alors que le nouvel exercice financier était déjà commencé;

19. Souligne que le retard apporté à la présentation du projet de budget est un autre élément essentiel de régression de l'action communautaire de recherche, car celle-ci est liée à des délais précis fixés par le deuxième programme quinquennal;

20. Invite la Commission de la C.E.E.A., compte tenu du règlement financier et de la structure du programme quinquennal, et afin de ne pas retarder l'action communautaire, à proposer des solutions qui permettent éventuellement le recours aux douzièmes provisoires pour les budgets de recherches et d'investissement;

21. Décide de ne pas modifier le projet de budget tout en maintenant toutes les réserves politiques quant au fond qu'il a suscitées plus par son orientation générale que par ses éléments, réserves dues au fait que les crédits sont manifestement insuffisants pour assurer la réalisation des objectifs prévus par le programme général approuvé par le Conseil;

22. Constate que, selon l'article 177 paragraphe 4 du traité instituant la C.E.E.A., le projet de budget de fonctionnement et le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966 sont réputés définitivement arrêtés.

Règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965

Saisi du rapport intérimaire de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965 (1^{er} janvier-31 décembre 1965) (doc. 34), le Parlement adopte, sans débat, la résolution suivante, présentée en conclusion de ce rapport :

RÉSOLUTION

relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1965 pour l'exercice 1965, s'élèvent à 5.870.492,78 U.C.;

— que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1965 à la date du 31 décembre 1965, s'élèvent à 5.599.687,75 U.C.;

— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à 270.805.03 U.C., et que les crédits correspondants sont reportés de droit.

2. Décide que les crédits disponibles d'un montant de 466.807,22 U.C. sont à annuler.

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 49 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

Situation actuelle de la Communauté européenne

M. Metzger présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur la situation actuelle de la Communauté européenne (doc. 18).

M. le Président adresse ses félicitations à M. Illerhaus qui vient d'être porté à la présidence du groupe démocrate-chrétien.

Interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Vals, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

Prennent la parole dans la suite du débat, MM. Terrenoire, au nom du groupe de l'union démocratique européenne, Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Scelba, au nom du groupe démocrate-chrétien, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et Vredeling.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la situation actuelle de la Communauté européenne

Le Parlement européen,

— vu les résultats de la réunion extraordinaire du Conseil de ministres des 17 et 18, ainsi que des 28 et 29 janvier 1966 à Luxembourg,

— vu le rapport de sa commission politique (doc. 18),

1. Se réjouit du résultat, qu'il considère comme le plus important, de cette réunion extraordinaire, c'est-à-dire l'accord des membres du Conseil sur une reprise du cours normal des travaux de la Communauté, conformément au traité, reprise qui a trouvé sa première application concrète dans l'élaboration d'un programme de travail ainsi que dans l'adoption du budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;
2. Se préoccupe toutefois des incertitudes qui subsistent quant à l'interprétation de certains points des textes publiés à l'issue de la session du Conseil sur les conceptions et décisions de ce dernier, incertitudes qui semblent devoir appeler certaines réserves de la part du Parlement;
3. Est convaincu, en ce qui concerne la procédure de décision du Conseil à la majorité qualifiée prévue par le traité, de ce que les membres du Conseil ne manqueront pas de rechercher constamment des solutions servant les intérêts de la Communauté et pouvant être acceptés par tous;
4. Estime que le Conseil ne doit pas renoncer à la possibilité de prendre des décisions à la majorité;
5. Met en garde contre les conséquences incalculables pouvant survenir si le Conseil, dans une situation donnée, était amené à constater l'existence d'« intérêts essentiels » empêchant l'application de la règle de la majorité;
6. Se félicite de la déclaration du Conseil selon laquelle les principes de la coopération future seront arrêtés de commun accord avec la Commission sur la base de l'article 162 du traité de la C.E.E. et qu'il ne doit pas être porté atteinte aux compétences et aux attributions des deux institutions;
7. Estime indispensable que les règles qui doivent présider aux rapports entre le Conseil et la Commission soient arrêtées de commun accord avant la fusion des exécutifs;
8. Exprime son inquiétude pour les retards que les nouvelles procédures envisagées concernant la coopération entre la Commission, le Conseil et les gouvernements des États membres pourraient provoquer dans l'activité normale de la Commission exécutive;
9. Insiste sur le fait que ces procédures ne devront en aucun cas restreindre les droits du Parlement en tant qu'institution exerçant — conformément au traité — un contrôle politique sur la Commission exécutive;

10. Souligne que les exécutifs, même en ce qui concerne leur activité dans le domaine de l'information, gardent toute la confiance du Parlement, et qu'il ne souhaite aucune restriction de leurs compétences dans ce secteur;
11. Regrette que, dans les textes qu'il a publiés à l'issue de sa réunion extraordinaire des 28 et 29 janvier 1966, à Luxembourg, le Conseil n'ait pas abordé les problèmes toujours actuels liés à la structure démocratique des Communautés et à la mission qui incombe au Parlement;
12. Charge son président de communiquer le présent rapport ainsi que la résolution qui y fait suite aux institutions de la Communauté ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés et M. Terrenoire, au nom du groupe de l'union démocratique européenne, une proposition de résolution relative à la présentation, par la Commission de la C.E.E., d'un rapport sur les résultats atteints pendant la deuxième étape et d'un programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire (doc. 36).

M. le Président informe le Parlement que cette proposition est accompagnée d'une demande de discussion d'urgence.

Le Parlement décide d'examiner cette proposition selon la procédure d'urgence, sans renvoi en commission, en tête de l'ordre du jour de jeudi après-midi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain jeudi 10 mars, est ainsi fixé :

à 10 h 30 :

— Rapport de M. Merten, sur les écoles européennes;

— rapport de M. Bernasconi, sur le brevet sportif communautaire;

à 15 heures :

— Discussion d'urgence de la proposition de résolution relative à la présentation d'un rapport par la Commission de la C.E.E.;

— question orale avec débat de M. Pleven, sur les investissements dans les régions périphériques ;

— rapport de M. Kriedemann, sur la situation économique de la Communauté;

— discussion d'urgence d'une proposition de résolution sur la disette en Inde.

La séance est levée à 20 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Edoardo BATTAGLIA
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 10 MARS 1966

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

— dans la commission juridique : de M. Marenghi en remplacement de M. Carcaterra.

La séance est ouverte à 10 h 40.

Écoles européennes**Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. Merten présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur les écoles européennes et leur développement (doc. 8).

Modifications dans la composition des commissions

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie les nominations :

Après interventions de MM. Moreau de Melen, au nom du groupe démocrate-chrétien, Seifriz, au nom du groupe socialiste, De Clercq, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Pedini, Müller, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, et Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*,

— dans la commission du marché intérieur : de M. Marenghi en remplacement de M. Pedini,

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**concernant les écoles européennes et leur développement**

Le Parlement européen,

— vu les traités instituant les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E., Euratom), la déclaration faite à Bonn le 18 juillet 1961 par les chefs d'État et de gouvernement, le rapport intérimaire de sa commission de la recherche et de la culture sur les problèmes de coopération culturelle entre les États membres de la Communauté européenne (doc. 32/1963-1964) ainsi que le rapport sur le Huitième Rapport général de la C.E.E. (doc. 93/1965-1966) ;

— vu le statut des écoles européennes du 12 avril 1957 et le protocole concernant la création d'écoles européennes du 13 avril 1962 ;

— convaincu que l'unification européenne dans le domaine économique, social et politique ne sera couronnée de succès que quand les hommes établiront des liens de solidarité par-dessus les frontières et deviendront des citoyens européens ;

— conscient de ce qu'une plus grande liberté de circulation des cadres européens est indispensable au progrès économique et technique de la Communauté ; qu'elle exige cependant que soient résolus un certain nombre de problèmes liés à l'infrastructure culturelle,

demande :

1. Que les États membres qui n'ont pas encore ratifié le protocole sur les écoles européennes, le fassent dans le plus bref délai ;

2. Que les États membres encouragent activement les écoles européennes, en tant qu'expérience de formation en commun, en les dotant de tous les moyens requis, sur le plan pédagogique, financier et administratif — pour qu'elles réalisent leur mission dans les meilleures conditions et au plus haut niveau de formation ;

3. Que le protocole relatif à la création d'écoles européennes soit complété par les États membres de telle sorte que le Conseil supérieur puisse statuer également sur l'établissement d'écoles européennes dans des localités qui ne sont pas le siège d'institutions des Communautés européennes;
4. Qu'un « Institut pédagogique des écoles européennes » soit créé auprès du Conseil supérieur;
5. Qu'en collaboration avec les gouvernements, le Conseil supérieur organise une enquête pour déterminer quelles sont les capitales ou grandes villes européennes qui considèrent l'établissement d'une école européenne en faveur de leurs résidents étrangers comme indispensable ainsi que les conditions particulières auxquelles de telles écoles pourraient être créées;
6. Que dans les villes ainsi désignées des écoles européennes soient fondées, dont le dernier degré prépare aux études de niveau universitaire;
7. Qu'au besoin des écoles européennes soient dotées d'un internat dans des localités situées au centre de régions où un nombre relativement élevé d'enfants, ayant atteint l'âge scolaire et appartenant à des nationalités et à des groupes linguistiques différents, est établi d'une façon trop disséminée pour que la création d'une école sans internat y paraisse une solution adéquate;
8. Que, le Conseil supérieur détermine les conditions auxquelles les États membres du Conseil de l'Europe et d'autres qui entretiennent avec les États membres de la Communauté des relations culturelles, peuvent participer aux écoles établies dans des localités où résident un nombre relativement élevé de ressortissants des États en question;
9. Que le Conseil supérieur engage des pourparlers avec les États membres, avec les Communautés, avec des États tiers intéressés et avec des personnes morales de droit privé, afin de fixer les conditions d'ordre juridique et budgétaire dans lesquelles les diverses écoles pourront être créées;

charge :

1. Son président de transmettre cette résolution et le rapport de la commission de la recherche et de la culture (doc. 8) auquel elle fait suite, aux Conseils de ministres et aux exécutifs des Communautés, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et au Conseil supérieur des écoles européennes;
2. Sa commission de la recherche et de la culture de continuer à examiner de quelle manière les écoles européennes trouveront la place qui est la leur dans le cadre de la coopération culturelle que l'on vise à instituer au niveau européen et d'établir entre ces écoles et la Communauté des liens institutionnels au moment de la fusion des traités.

Brevet sportif populaire européen

M. Bernasconi présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la création d'un brevet sportif populaire européen (doc. 12).

Interviennent MM. Moreau de Melen, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Wohlfart.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la création d'un brevet sportif populaire européen

Le Parlement européen,

— eu égard à l'invitation qui lui a été adressée, le 18 juillet 1961 par les chefs d'État ou de gouvernement des six pays de la Communauté, réunis en conférence à Bonn, d'« étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations »;

— vu la proposition de résolution, présentée le 21 janvier 1965 (doc. 138/1964-1965) par M. Bernasconi, sur la création d'un brevet sportif populaire européen;

— vu le rapport de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 12);

— convaincu de la nécessité de propager sans cesse parmi les jeunes l'idée européenne, en coordonnant l'activité propre de la Communauté avec celle déjà déployée dans le cadre du Conseil de l'Europe,

1. Estime que leur participation à des activités sportives communes est de nature à inspirer aux jeunes des différents pays de la Communauté européenne le sentiment de leur solidarité;
2. Estime qu'il conviendrait d'instituer à cette fin un brevet sportif populaire européen qui, rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté, pourrait être décerné, en même temps qu'une médaille, aux ressortissants de la C.E.E. âgés de 12 à 16 ans;
3. Invite les représentants des gouvernements, réunis au sein du Conseil de la C.E.E., à conclure un accord intergouvernemental à cette fin;
4. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport en la matière de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 12), au président du Conseil de la C.E.E.

La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Résultats de la deuxième étape et programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire

Conformément à la décision prise lors de la séance du mercredi 9 mars, après-midi, le Parlement procède à la discussion, selon la procédure d'urgence et sans renvoi en commission, de la proposition de résolution présentée par M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, M. Terrenoire, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, relative à la présentation, par la Commission de la C.E.E., d'un rapport sur les résultats atteints pendant la deuxième étape et d'un programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire (doc. 36).

M. Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, présente la proposition de résolution.

Interviennent ensuite MM. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et Illerhaus.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à la présentation, par la Commission de la C.E.E., d'un rapport sur les résultats atteints pendant la deuxième étape et d'un programme d'action pour la troisième étape de la période transitoire

Le Parlement européen,

— eu égard au fait que la Communauté économique européenne est entrée dans la troisième étape de la période transitoire au 1^{er} janvier 1966,

— se référant au programme d'action que la Commission lui a soumis le 24 octobre 1962 pour la deuxième étape ainsi qu'aux programmes y faisant suite adoptés par le Conseil,

1. Invite la Commission de la C.E.E. à lui soumettre dans les meilleurs délais un rapport sur les résultats de l'activité de la Communauté pendant la deuxième étape de la période transitoire au regard des programmes mentionnés ci-dessus;
2. Estime souhaitable que ce rapport contienne, en plus d'un bilan des résultats atteints pendant la deuxième étape, l'exposé d'un programme d'action pour l'activité de la Communauté pendant la troisième étape de la période transitoire.

Investissements industriels dans les régions périphériques de la Communauté

M. Pleven développe la question orale avec débat n° 1 qu'il a posée à la Commission de la C.E.E., au nom du groupe des libéraux et apparentés, question relative à l'opportunité pour la Commission de la C.E.E. de recommander au Conseil de ministres l'adoption de mesures propres à encourager les investissements industriels dans les régions périphériques de la Communauté, à l'exemple des mesures annoncées par le gouvernement britannique.

M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, apporte la réponse de son exécutif.

Interviennent ensuite MM. Dittrich, Riedel, Sabatini et Pleven qui conclut le débat.

Situation économique de la Communauté

M. Kriedemann, présente son rapport, fait au nom de la commission économique et financière,

sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966 (doc. 17).

Interviennent dans le débat M^{me} Elsnér, *présidente de la commission économique et financière*, M. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Dans la suite du débat, interviennent MM. Sabatini, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Kriedemann, *rapporteur*, Lückner et Marjolin.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur la situation économique de la Communauté au cours de l'année 1965 et sur les perspectives pour l'année 1966

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de l'exposé de la Commission de la C.E.E. du 18 janvier 1966 sur la situation économique de la Communauté,

— vu le rapport établi à ce sujet par sa commission économique et financière (doc 17),

1. Constate avec satisfaction les répercussions favorables de l'institution de la Communauté sur les échanges commerciaux entre les États membres, ainsi que sur l'augmentation du produit national et le relèvement du niveau de vie dans les pays de la Communauté;
2. Est convaincu que cette évolution est l'expression de la vitalité de la Communauté;
3. Se félicite du nouvel accroissement de la productivité et attire l'attention sur les possibilités d'un nouvel accroissement;
4. Constate cependant avec inquiétude que — pour une part non négligeable en raison de la crise survenue l'année écoulée — des progrès suffisants n'ont pu être réalisés en matière de politique économique commune et que les tendances vers des conceptions nationales de l'économie sont restées vivaces;

5. Souligne que, du fait de l'interpénétration plus poussée des économies des six pays, il devient de plus en plus urgent d'harmoniser l'évolution conjoncturelle dans les États membres;
6. Insiste sur le fait qu'à l'heure actuelle il n'est plus possible à aucun pays de la Communauté de faire face aux difficultés et aux tâches de la politique économique avec les seuls moyens de la politique nationale;
7. Invite la Commission et le Conseil à s'employer énergiquement à ce que soit élaborée et appliquée une politique économique commune et à ce que, de cette manière, soit encouragée une évolution plus harmonieuse de la Communauté;
8. Est convaincu qu'une des tâches politiques prioritaires à l'heure actuelle — notamment dans certains États membres — consiste à enrayer la hausse des prix, conformément aux recommandations du Conseil et de la Commission, en prenant toutes les mesures appropriées et surtout par une adaptation différenciée des dépenses et recettes publiques à l'évolution de la conjoncture;
9. Met l'accent sur l'importance décisive des investissements aux fins d'un accroissement de la productivité et constate que la part du produit national réservée aux investissements diffère fortement d'un pays à l'autre de la Communauté;
10. Souligne que les ressources du marché des capitaux doivent être affectées en premier lieu aux investissements directement productifs et — dans la mesure où les crédits budgétaires sont insuffisants — au développement de l'infrastructure économique et sociale;
11. Souhaite que les transformations structurelles indispensables dans de nombreux secteurs, sur le plan économique et social, soient encouragées par un recours aux fonds publics;
12. Attire l'attention sur le fait que l'excès de demandes sur le marché du travail dans les centres les plus névralgiques contribue pour une part essentielle à l'apparition de tensions conjoncturelles et à la hausse des prix; qu'il est donc urgent de favoriser le passage des travailleurs employés dans des secteurs relativement improductifs à des activités ayant davantage d'avenir et insiste, à ce propos, pour que les propositions de la Commission de la C.E.E. visant à une réforme du Fonds social européen soient adoptées prochainement;
13. Invite la Commission de la C.E.E. à mettre à la disposition des investisseurs des informations aussi concrètes et complètes que possible en vue de les encourager à abandonner les critères de l'économie nationale pour ceux de la Communauté;
14. Déploire le retard apporté à la création d'un marché européen des capitaux et exprime à nouveau sa conviction que l'intégration économique doit conduire à la création d'une monnaie unique des États membres;
15. Souligne l'importance de la concurrence pour l'orientation de l'évolution économique, notamment aussi pour enrayer les hausses de prix, et invite le Conseil et la Commission à promouvoir énergiquement la mise au point et l'application d'une politique européenne de la concurrence;
16. Insiste sur le fait que la Communauté, tant dans son intérêt propre que du fait de sa responsabilité dans l'évolution de l'économie mondiale, doit prendre prochainement les décisions essentielles dans le domaine de la politique commerciale, surtout en ce qui concerne la poursuite des négociations Kennedy;
17. Invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais le programme de politique économique à moyen terme pour les années 1966 à 1970.
18. Appuie les recommandations relatives à la politique économique pour l'avenir immédiat que la Commission a adressées dans son exposé du 18 janvier 1966 aux gouvernements des États membres et invite la Commission à informer, dès que possible, la commission économique et financière des réactions des gouvernements à ces recommandations;

19. Attire l'attention sur la nécessité que, par leur exemple, les milieux politiques favorisent l'éclosion d'une mentalité économique capable de s'opposer aux dangers que comporte une évolution économique caractérisée principalement par des tendances à l'expansion.

Disette en Inde

M. Spenale soutient la proposition de résolution présentée, avec demande de discussion d'urgence, par M^{me} Strobel et M. Spenale, au nom du groupe socialiste, MM. Pleven et Thorn, au nom du groupe des libéraux et apparentés, MM. Illerhaus et van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien, MM. Terrenoire et Bernasconi, au nom du groupe de l'U.D.E., relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde (doc. 35 révisé 2).

Les auteurs ayant accepté une suggestion de M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, tendant à modifier le texte de la proposition, et après intervention de M. Klinker, le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

relative à la participation des Communautés européennes à l'atténuation de la disette en Inde

Le Parlement européen,

— considérant la disette qui menace actuellement en Inde des populations très nombreuses;

demande à la Commission de la Communauté économique européenne d'agir, en liaison avec le Conseil de ministres, et dans le cadre des besoins estimés par la F.A.O., pour que soient prises les mesures d'urgence nécessaires pour mettre à la disposition de l'Inde, dans les meilleurs délais possibles, toutes quantités de produits alimentaires essentiels raisonnablement disponibles.

Modifications dans la composition de commissions

Le Parlement ratifie les nominations suivantes :

— dans la commission du commerce extérieur : de M. Micara, en remplacement de M. Marenghi; de M^{me} Gennai Tonietti, en remplacement de M. Carboni;

— dans la commission sociale : de M^{me} Gennai Tonietti, en remplacement de M. Battista;

— dans la commission économique et financière : de M. Marenghi, en remplacement de M. Rubinacci;

— dans la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement : de M. Bersani;

— dans la commission de l'énergie : de M. Memmel, en remplacement de M. Micara;

— dans la commission de la recherche et de la culture, de M. Micara, en remplacement de M. Carcaterra;

— dans la commission juridique : M. Angelini, en remplacement de M. Marenghi, de M. Battista, en remplacement de M. Bersani;

— dans la commission des Associations : de M. Sabatini, en remplacement de M. Bersani.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président informe le Parlement que le rapport de M. Berkhouwer, fait au nom de la commission du marché intérieur sur les taxes postales d'affranchissement, est retiré de l'ordre du jour.

Compte tenu de cette modification, l'ordre du jour de la prochaine séance demain vendredi 11 mars à 10 heures, est ainsi fixé :

— Rapport de M. Metzger, sur la deuxième réunion de la Conférence parlementaire de l'Association;

— rapport de M. Sabatini sur l'orientation professionnelle;

— rapport de M. Sabatini sur la formation professionnelle;

— rapport de M. Carcaterra sur les services sociaux des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

La séance est levée à 18 h 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

C. BERKHOUWER

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 MARS 1966

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion de ce matin, le bureau élargi a autorisé :

— la commission de la protection sanitaire à faire rapport sur la médecine du travail dans l'entreprise dans le cadre des trois Communautés européennes;

— la commission de l'agriculture à faire rapport sur les problèmes liés à la conclusion d'accords mondiaux sur les produits laitiers, la viande, le sucre et les matières grasses.

D'autre part, le Parlement — ratifiant une décision de son bureau élargi — prononce le renvoi pour avis à la commission de l'énergie de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises

dont la commission du commerce extérieur est saisie au fond.

Vérification des pouvoirs

Avant que le Parlement ne poursuive ses travaux, M. van der Goes van Naters intervient pour demander à quel point se trouvent les travaux de la Commission prévue à l'article 4 du règlement, désignée au début de la présente session.

M. le Président donne alors la parole à M. Illerhaus, *président de la commission de vérification des pouvoirs*, qui précise que le rapport de la commission n'est pas en état d'être présenté à la présente session.

Conférence parlementaire de l'Association

M. Metzger présente son rapport fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la deuxième réunion de la conférence parlementaire de l'Association qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 décembre 1965 (doc. 9).

Interviennent dans le débat M. Moro, M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, M. Metzger, M. le Président, M. Margulies, M. le Président, M. Metzger.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les résultats de la deuxième réunion de la conférence parlementaire de l'Association**

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 20 janvier 1965 sur la première réunion de la conférence parlementaire de l'Association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés,

— vu les résultats de la deuxième réunion de la conférence qui s'est tenue à Rome du 6 au 9 décembre 1965,

— vu le rapport concernant cette réunion, établi par sa commission compétente (doc. 9),

1. Se rallie aux conclusions que la conférence parlementaire a formulées dans sa résolution du 8 décembre 1965 sur le premier rapport annuel d'activité du Conseil d'association;

2. Recommande aux Conseils et aux exécutifs des Communautés de faire le nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la résolution;

3. Souhaite que la création d'un exécutif unique des Communautés contribue à renforcer la coopération entre les Communautés et les États africains et malgache associés dans l'esprit défini par cette résolution;
4. Souligne l'importance du rôle qu'assigne l'article 50 de la convention à la Conférence parlementaire et à sa commission paritaire;
5. Invite sa commission compétente à porter une attention accrue aux problèmes que posent les échanges commerciaux entre la Communauté et les États associés et aux questions ayant trait à l'annexe VIII de la convention;
6. Recommande instamment à sa commission compétente d'étudier et d'envisager les mesures à prendre pour resserrer les relations entre les parlementaires de l'Association et intensifier leur coopération;
7. Charge son président de communiquer la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite aux Conseils et aux exécutifs des trois Communautés et, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés ainsi qu'aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Orientation et formation professionnelles

A la demande de M. le Président, le parlement décide de procéder à la discussion commune des deux rapports présentés par M. Sabatini et relatifs à l'orientation professionnelle, d'une part, et à la formation professionnelle, d'autre part.

PRÉSIDENCE DE M. METZGER

Vice-président

M. Sabatini présente conjointement

— son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres (doc. 86/1965-1966) tendant à développer l'orientation professionnelle (doc. 2),

— et son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les programmes d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture (doc. 3).

Dans la discussion commune interviennent MM. Hansen, au nom du groupe socialiste, Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Pêtre, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte ensuite, successivement, les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle

Le Parlement européen,

— vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle (doc. 86/1965-1966),

— vu le rapport de la commission sociale (doc. 2),

1. Se félicite que la Commission de la C.E.E. soit déjà passée, avec la présente recommandation, à la phase de la réalisation concrète du programme d'action relatif à la formation professionnelle et du troisième principe général pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle ⁽¹⁾.
2. Souligne l'importance toute particulière que représente l'orientation professionnelle pour les jeunes, en ce qui concerne le choix de leur profession, et pour tous les travailleurs, en ce qui concerne leur passage dans un autre emploi;
3. Est d'avis qu'un rôle important revient à l'orientation professionnelle dans le cadre de la politique économique à moyen terme;
4. Souligne l'importance du développement de l'orientation professionnelle en vue d'une politique neuve et efficace de formation professionnelle et aux fins d'une préparation systématique des travailleurs aux nécessités de la production;
5. Demande à la Commission de la C.E.E. de le tenir informé de la suite que les États membres donneront à la présente recommandation;
6. Invite la Commission de la C.E.E. à prendre, si besoin est, toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la recommandation;
7. Approuve la proposition de recommandation de la Commission de la C.E.E. relative au développement de l'orientation professionnelle;
8. Invite son président à transmettre cette résolution et le rapport de la commission sociale à la Commission de la C.E.E.

⁽¹⁾ Cf. décision du Conseil du 2 avril 1963, JO n° 63 du 20.4.1963.

**Projet de recommandation
de la Commission de la C.E.E.
tendant à développer l'orientation professionnelle**

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E.)

I. Exposé des motifs

La collaboration qui a déjà été instaurée, à l'initiative de la Commission de la C.E.E. en matière d'orientation professionnelle et de placement des travailleurs, entre les administrations intéressées des États membres a permis notamment de mettre sur pied un programme de recherches d'intérêt commun en cette matière. Parmi les premiers travaux réalisés, figure une analyse monographique et comparée des services et des activités d'orientation professionnelle dans les six États. Cette analyse dégage un certain nombre de faits marquant l'évolution de l'orientation professionnelle. En outre, elle en souligne l'importance croissante dans chacun des États membres. En même temps, elle met en relief la nécessité de favoriser le développement des activités et des moyens d'orientation professionnelle, tant au niveau national que communautaire.

1. Le rôle de l'orientation professionnelle tend depuis quelques années, à se développer dans le cadre des politiques nationales relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi de la main-d'œuvre. L'évolution démographique, l'expansion des économies, le développement continu du progrès technique et du progrès social modifient profondément la répartition des travailleurs, ainsi que la nature et le niveau de leurs qualifications professionnelles; aussi, les pouvoirs publics et les organisations privées ont-ils été conduits à renforcer les activités d'orientation ⁽¹⁾, compte tenu des nouvelles formes d'éducation, en vue de faciliter la préparation et l'adaptation professionnelles des travailleurs au long de leur carrière.

De plus en plus, l'orientation ⁽¹⁾ est considérée comme une institution de caractère éducatif, social et économique répondant, non seulement aux besoins de l'individu d'exercer une activité conforme à ses goûts et capacités, mais aussi aux

⁽¹⁾ Ce mot, entendu ici dans son sens large, englobe les informations et les conseils dans les domaines scolaire et professionnel.

exigences du marché de l'emploi considéré dans son ensemble. L'action d'orientation favorise un meilleur choix de la profession et, en outre, les changements ultérieurs qui sont rendus nécessaires par les circonstances économiques, techniques et sociales; elle trouve une justification plus forte dans le fait qu'une mobilité professionnelle et géographique accrue tend à s'imposer comme un facteur désormais indispensable d'un meilleur équilibre général de l'emploi.

2. Cependant, malgré les progrès remarquables qui ont été accomplis au cours de la dernière décennie, les buts fondamentaux de l'orientation professionnelle ne sont encore que partiellement réalisés. Ils le sont d'ailleurs dans une mesure qui varie sensiblement selon les pays. L'essor qui a été enregistré ne couvre pas partout les besoins réels d'orientation, tout spécialement en ce qui concerne, d'une part, les catégories de personnes qui, par suite d'un handicap physique, intellectuel ou psychologique, rencontrent des difficultés particulières au sujet de leur formation ou de leur adaptation professionnelle, de leur placement ou de leur reclassement, d'autre part, les populations des régions rurales et, de façon générale, les personnes qui ont à résoudre des problèmes de réorientation, de perfectionnement ou de promotion, y compris les travailleurs migrants.

Il est nécessaire d'assurer, de façon systématique, un examen approfondi des cas difficiles d'orientation et de placement afin d'apporter aux intéressés toute l'aide qu'ils sont susceptibles de recevoir compte tenu de leur situation et de leurs problèmes particuliers.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les bénéficiaires des services de l'orientation professionnelle appartiennent, en très grande proportion, à des milieux urbains (grands centres et environs), par suite de l'implantation de ces services, de sorte que les personnes n'ayant pu encore en profiter résident principalement dans les régions rurales et appartiennent en majorité à la population agricole.

Ce fait capital trace la voie des perfectionnements à apporter aux structures des services d'orientation qu'il importe de renforcer tout spécialement dans les régions rurales. Une telle nécessité apparaît avec d'autant plus d'évidence que des mouvements importants de population ont lieu précisément en provenance de l'agriculture et des régions rurales vers les activités de l'industrie et de services, exercés dans des centres urbains ou dans des localités mi-rurales, mi-urbaines.

Dans la plupart des États membres, la sphère d'activité des centres d'orientation profession-

nelle apparaît, à l'heure actuelle, trop limitée : si les centres reçoivent régulièrement la visite des familles et des adolescents résidant dans leur voisinage immédiat, ils demeurent, en règle courante, sans contact réel avec les familles rurales. Et il est à prévoir que ces circonstances seront d'autant plus dommageables que des mouvements très importants de la population se poursuivront de la campagne vers les agglomérations urbaines. Il importe donc d'éviter que les adolescents et les adultes qui éprouvent le plus grand besoin d'orientation au moment où ils doivent se préparer à quitter l'activité traditionnelle de leurs parents, se trouvent dépourvus d'information et de conseil et, le plus souvent, réduits à exercer dans un nouveau milieu un emploi non qualifié ou mal adapté à leurs possibilités.

3. La collaboration des États membres en matière d'orientation professionnelle présente un intérêt d'autant plus vif que l'opportunité est généralement ressentie, bien qu'à des degrés divers, d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services d'orientation. En outre, comme les problèmes de perfectionnement et d'extension des activités d'orientation qui restent posés dans les pays, comportent nombre d'aspects analogues, les six États ont intérêt à confronter leurs expériences nationales pour en tirer des conclusions de valeur générale. Des préoccupations convergentes se sont déjà manifestées dans divers pays; leur importance s'est traduite, sur le plan international, par des contacts et par l'adoption de certaines mesures, notamment : la recommandation n° 87 de l'Organisation internationale du travail, Genève, juillet 1949; la Charte sociale européenne, Turin, octobre 1961; la recommandation n° 56 de la Conférence internationale de l'instruction publique, Genève, juillet 1963; la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la politique de main-d'œuvre, instrument de la croissance économique, Paris, mai 1964; la recommandation n° 122 de l'Organisation internationale du travail concernant la politique de l'emploi, Genève, juin 1964.

4. En raison des considérations précédentes, la Commission de la Communauté économique européenne a établi la présente recommandation, se fondant sur les dispositions du traité de Rome ayant un rapport direct avec l'orientation professionnelle et l'emploi des travailleurs, en particulier les suivantes : l'article 128 ainsi que les principes généraux établis en application de cet article pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, troisième principe, décision du Conseil du 2 avril 1963; en outre, l'article 117 qui affirme la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, et l'article 118 qui confie à la Commission la mission

de promouvoir une collaboration étroite dans le domaine social, notamment dans les matières relatives à l'emploi ..., à la formation et au perfectionnement professionnels; enfin, toutes autres dispositions du traité dont l'application suppose, entre autres, une action d'orientation des travailleurs, notamment celles qui concernent les aspects sociaux de la politique agricole commune. L'article 39 fixe, parmi les objectifs de cette politique, la réalisation d'un emploi optimum de la main-d'œuvre.

La Commission de la C.E.E. a recueilli l'avis du Comité économique et social et du Parlement européen qui ...

II. Recommandation

Pour ces raisons, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, notamment de l'article 155, et de la décision du Conseil du 2 avril 1963, et après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen, recommande aux États membres :

1. *De favoriser le développement des activités d'orientation professionnelle des jeunes et des adultes*

a) Le développement des services de l'orientation professionnelle sera poursuivi afin que ces services soient, aussi rapidement que possible, mis à la disposition de l'ensemble des personnes intéressées. Le nombre des jeunes et des adultes qui bénéficient chaque année de l'orientation professionnelle demeure, dans la plupart des États membres, encore inférieur à celui des personnes qui seraient susceptibles d'en tirer profit. Il importe que ce nombre soit augmenté compte tenu des besoins des catégories de populations intéressées, notamment celles des régions rurales et des populations immigrées ou encore celles qui, pour quelque motif que ce soit, ont besoin de se réadapter ou de se rééduquer et aspirent à une promotion, y compris les personnes handicapées.

Pour l'appréciation de ces besoins et pour l'établissement éventuel d'un ordre de priorité des activités d'orientation, les services d'orientation des jeunes et des adultes de chacun des six États effectueront à une même date, tous les trois ans, un examen global de la situation avec les autorités et les services intéressés. Compte tenu des résultats de cet examen, chaque État membre mettra à

jour le programme des activités d'orientation professionnelle. L'extension éventuelle de ce programme sera fondée, entre autres, sur l'évaluation de l'ensemble des bénéficiaires souhaitables répartis par âges et par régions, et sur la possibilité d'accroître les moyens disponibles. En outre, le bilan annuel des activités d'orientation professionnelle devra faire ressortir, entre autres éléments, les progrès réalisés et la proportion des bénéficiaires effectifs par rapport au total prévu ci-dessus, de manière à obtenir des données de base pour l'établissement par les États membres des perspectives de développement des services d'orientation et pour la détermination correspondante des moyens financiers, techniques et en personnel, nécessaires.

b) Parallèlement, des améliorations d'ordre qualitatif devront être recherchées, notamment en ce qui concerne les points ci-après :

— les informations et la documentation sur le rôle, la structure, le contenu, l'état actuel et prévisionnel des différentes professions, sur l'évolution du marché de l'emploi par branche d'activité, métier et région, ainsi que sur les voies et les moyens de formation et de perfectionnement professionnels;

— les renseignements spécifiques sur les aptitudes ou sur les capacités requises par l'exercice des différents métiers, compte tenu en particulier de leurs transformations actuelles et prévisibles sur le plan économique, technique ou social;

— les méthodes de l'orientation professionnelle et de conseil professionnel, en s'efforçant de tirer profit de l'ensemble des contributions des spécialistes intéressés, notamment des éducateurs, des psychologues, des sociologues, des médecins et des représentants des organisations professionnelles et des services de placement;

— la forme et les moyens appropriés de diffusion des informations et de la documentation au profit des individus, de certains groupes de population et du public en général sur les faits, les perspectives et les possibilités de l'orientation.

Sur ces différents points, des recherches, des études et des appréciations seront régulièrement effectuées afin de tenir compte des exigences de l'évolution et d'aboutir à des conclusions concrètes et prévisionnelles. Ces recherches et leurs résultats seront communiqués dans les meilleurs délais aux services de l'orientation professionnelle. Ceux-ci s'efforceront de tirer parti du rassemblement systématique de ces données documentaires en adaptant leur diffusion aux différentes catégories de personnes à informer (publications, expositions, cinéma, radio, télévision, concours pédagogique

et technique notamment des écoles et des organisations professionnelles et sociales). Parmi ces diverses données, une attention particulière sera accordée aux estimations prévisionnelles d'emploi dans le but d'éclairer le plus possible l'action d'orientation professionnelle.

2. *D'adapter les structures des services de l'orientation professionnelle et leurs moyens d'action aux exigences de la population*

a) Structures :

Les structures des services de l'orientation professionnelle devront être adaptées de manière à :

— corriger éventuellement l'inégale distribution géographique des services d'orientation en fonction des besoins réels des populations, besoins qui seront évalués dans les différentes régions, et, notamment, dans les régions rurales;

— renforcer en tant que de besoin l'organisation générale des services d'orientation professionnelle;

— faire en sorte que les services d'orientation aillent au-devant des bénéficiaires et facilitent à ces derniers tous contacts utiles, même dans les petites agglomérations rurales, à l'aide notamment de services itinérants et d'horaires de travail aménagés pour que tous les intéressés, notamment les parents, puissent avoir recours à ces services;

— en outre, que ces derniers coopèrent avec les services de conseillers en agriculture chargés spécialement des problèmes socio-économiques.

b) Moyens :

Pour réaliser l'extension nécessaire des activités d'orientation professionnelle, un financement adéquat des moyens techniques et administratifs à mettre en œuvre devra être assuré, tout spécialement en ce qui concerne le personnel préposé à ces activités. Ce problème sera examiné notamment sous les aspects suivants :

— organiser le recrutement du personnel de façon à permettre l'accroissement des effectifs et l'élévation de leurs qualifications en fonction des besoins réels d'orientation;

— accorder à ce personnel un statut de nature à garantir sa stabilité;

— améliorer les méthodes de formation et de perfectionnement des différentes catégories d'agents préposés à l'orientation professionnelle; donner à cet effort éducatif un caractère régulier et systématique; tenir compte, entre autres éléments, des problèmes d'orientation des populations rurales.

3. *D'assurer une plus grande continuité de l'action d'orientation, une liaison étroite avec les services de placement et de renforcer la coordination générale des activités d'orientation*

a) Entre autres facteurs, l'accroissement des moyens techniques et en personnel doit favoriser la transformation générale de l'orientation professionnelle en un *processus plus complet et continu*. Ce processus facilitera les passages successifs qui marquent les périodes transitoires, assez souvent critiques, entre la scolarité, la formation professionnelle, l'exercice d'une profession déterminée ainsi que les changements d'activité impliquant une rééducation ou une adaptation professionnelle. Afin de préparer ces transitions, il importera d'assurer la possibilité de renouveler les opérations d'information et de conseil chaque fois que des circonstances générales ou la situation individuelle requièrent un nouvel examen du problème d'orientation du jeune ou de l'adulte.

b) Il conviendra, par ailleurs, d'assurer une liaison suivie entre les services intéressés, notamment ceux qui ont dans leurs attributions l'éducation générale et la formation professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes, le placement et l'emploi. Cette liaison se traduira, sur le plan général, par des échanges d'informations sur les travaux menés par ces différents services et, sur le plan individuel, par la communication, avec l'accord des personnes intéressées et dans la limite prévue par les réglementations nationales, des conclusions pratiques des examens auxquels elles se sont présentées.

Pour renforcer cette collaboration, il importera de réduire les obstacles qui tiennent notamment à la fragmentation des services, à la différence des méthodes utilisées et à l'absence d'un langage commun chez les différents conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

De façon générale, une coordination des activités d'orientation professionnelle doit être assurée entre tous les services intéressés aux différents niveaux : national, régional, et local, de manière à faire entrer dans les faits une meilleure conjugaison des efforts des différentes administrations compétentes en cette matière, ainsi que des organisations et des milieux intéressés.

4. De renforcer la collaboration communautaire

Le renforcement de cette collaboration devra être assuré dans la perspective de l'évolution économique et sociale des six États membres de la Communauté, qui rend plus nécessaire l'action d'orientation professionnelle, à mesure que disparaissent les obstacles à la libération des mouvements de main-d'œuvre entre ces États.

Pour faciliter la compréhension mutuelle des services nationaux d'orientation professionnelle, et pour stimuler les efforts de perfectionnement de l'ensemble des services d'orientation dans la Communauté, il importe tout spécialement de développer entre les États membres des échanges réguliers d'informations et d'expériences. Dans le cadre de ces échanges, sera notamment établi et diffusé chaque année un exposé de synthèse sur les activités d'orientation professionnelle et sur les progrès et expériences réalisés dans ce

domaine au cours de l'année écoulée. Les services de la Commission établiront cet exposé de synthèse sur la base des informations qui leur seront communiquées par les services des États membres.

En conclusion, la Commission recommande aux États membres :

— de prendre toutes dispositions appropriées en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus;

— d'assurer une large diffusion de la présente recommandation auprès de tous les services, organisations et milieux intéressés;

— de l'informer régulièrement des mesures qu'ils prendront dans la matière faisant l'objet de la présente recommandation, ainsi que de leur application et des difficultés éventuellement rencontrées.

RÉSOLUTION

sur les programmes d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture

Le Parlement européen,

— vu les programmes d'action de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture (V/SEC (65) 1355 déf.),

— vu le rapport de sa commission sociale (doc. 3),

1. Rappelle ses prises de position antérieures ⁽¹⁾;
2. Souligne l'importance de la formation professionnelle dans le développement de la société moderne;
3. Affirme la nécessité d'une politique communautaire organique pour cette matière, car elle est inséparablement liée à la politique de l'emploi, eu égard en particulier à la réalisation;
4. Estime que la formation professionnelle est une condition *sine qua non* pour la réalisation pleine et entière de la libre circulation des personnes dans la Communauté;
5. Met l'accent sur l'intérêt vital que revêt la politique de formation professionnelle pour la politique de développement régional;
6. Affirme qu'il faut établir une liaison plus étroite entre la formation scolaire et la formation pratique en faisant appel à la collaboration d'un personnel enseignant provenant directement des milieux participant à la production;
7. Souligne l'intérêt particulier que présente la formation appropriée des instructeurs et des enseignants;

⁽¹⁾ JO n° 31 du 26.4.1962, p. 1034/62.

8. Estime que l'objectif final doit être une orientation communautaire et une continuité de la formation professionnelle à tous les niveaux, avec les structures qu'elle requiert;
9. Attire l'attention sur les exigences particulières du secteur agricole, qui doit faire face à de profondes transformations de structures dans lesquelles la formation professionnelle est appelée à jouer un rôle de première importance, et insiste sur la nécessité d'utiliser tous les moyens offerts par le traité pour développer la formation professionnelle dans le cadre de programmes communautaires;
10. Approuve les programmes élaborés par l'exécutif, mais invite celui-ci à réaliser concrètement les divers objectifs en utilisant les instruments juridiques les plus efficaces;
11. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission de la C.E.E.

Services sociaux aux travailleurs migrants

M. Carcaterra présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur les suites données par les États membres à la recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (doc. 11).

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Dans la discussion interviennent MM. Laan, au nom du groupe socialiste, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les suites données par les États membres à la recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le document de la Commission de la C.E.E. (C.E.E. 6936/1/V/64),
- vu le rapport de la commission sociale (doc. 11),

1. Se félicite des renseignements fournis par la Commission de la C.E.E. sur les suites données à la recommandation du 23 juillet 1962 ⁽¹⁾ concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté;
2. Souligne l'importance politique et sociale de cet aperçu des résultats enregistrés à la suite d'un acte de la Commission s'adressant aux gouvernements des États membres;
3. Constate que les gouvernements ont non seulement bien accueilli la recommandation, mais aussi qu'en général ils lui ont donné effectivement suite;

⁽¹⁾ JO n° 75 du 16.8.1962.

4. Observe toutefois qu'il est nécessaire de suivre de plus près l'efficacité réelle des interventions gouvernementales dans le domaine social;
5. Estime notamment nécessaire que soient progressivement harmonisées les mesures des divers gouvernements et l'activité louable des institutions privées d'assistance;
6. Souhaite en particulier que soient adoptées rapidement les nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. concernant le Fonds social, grâce auxquelles une nouvelle impulsion pourra être donnée à la création de services sociaux et à leurs activités;
7. Demande à la Commission de la C.E.E. de recourir aux instruments juridiques les plus efficaces dont elle dispose pour favoriser un substantiel progrès dans le domaine en question;
8. Demande en outre à la Commission de la C.E.E. de procéder, à l'avenir, à de nouvelles études sur les résultats acquis à la suite de sa recommandation et de l'en tenir informé;
9. Invite son président à transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission et au Conseil.

Modifications dans la composition de commissions

Le Parlement ratifie les nominations :

- dans la commission des associations, de M. Berthoin, en remplacement de M. Alric, à la demande du groupe des libéraux et apparentés;
- dans la commission sociale, de M. De Bosio, en remplacement de M. Moro, à la demande du groupe démocrate chrétien.

Allocution de clôture de M. le Président

Calendrier des prochains travaux

Le Parlement décide de tenir sa prochaine session dans la semaine du 9 au 14 mai 1966.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement.

La séance est levée à 12 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire-général

Alain POHER
Président

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6.; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,—; FF 10,—; DM 8,—; Lit. 1.250; Fl. 72,5; £ 0.14.6; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

